



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 octobre 2023  
(OR. en)

14085/23

LIMITE

ENER 542  
ENV 1113  
CLIMA 468  
COMPET 984  
CONSOM 361  
FISC 226  
CODEC 1840

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0077(COD)

---

---

#### NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	7440/23 + ADD1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union - Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe la septième version révisée de la proposition visée en objet, élaborée par la présidence (REV 7).

Les passages nouveaux apparaissent en **caractères gras soulignés** non grisés, et les passages supprimés sont signalés par des crochets [...] non grisés.

Les suppressions provenant des documents 8106/23 ("REV 1"), 8918/23 ("REV 2"), 9021/23 ("REV 3"), 10009/23 ("REV 4"), 10606/23 ("REV 5") et 13771/23 ("REV 6") sont signalées par des crochets italiques [...].

Les passages nouveaux ajoutés dans les documents 8106/23 ("REV 1"), 8918/23 ("REV 2"), 9021/23 ("REV 3"), 10009/23 ("REV 4"), in doc. 10606/23 ("REV 5") et 13771/23 ("REV 6") sont indiqués en **caractères gras**.

---

2023/0077(COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit<sup>1</sup>:

---

<sup>1</sup> Les considérants n'ont pas encore été adaptés au fait que les articles 2 et 3 seront séparés du présent règlement modificatif pour devenir une directive autonome visant à modifier les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944.

- (1) Depuis septembre 2021, les marchés de l'électricité affichent des prix particulièrement élevés et une forte volatilité. Comme l'a indiqué l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après dénommée "ACER") dans son évaluation de l'organisation du marché de gros de l'électricité dans l'UE publiée en avril 2022<sup>2</sup>, cette situation est principalement due au prix élevé du gaz, qui est utilisé pour produire de l'électricité.
- (2) L'escalade de l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine, partie contractante de la Communauté de l'énergie, ainsi que les sanctions internationales connexes depuis février 2022 ont perturbé les marchés mondiaux de l'énergie, exacerbé le problème des prix élevés du gaz et eu de graves répercussions sur les prix de l'électricité. L'invasion de l'Ukraine par la Russie a également suscité des incertitudes quant à l'approvisionnement en autres matières premières, telles que la houille et le pétrole brut, utilisées par les centrales électriques. Cela a entraîné d'importantes nouvelles augmentations de la volatilité des niveaux de prix de l'électricité.

---

<sup>2</sup> Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, évaluation finale de l'ACER sur l'organisation du marché de gros de l'électricité dans l'UE, avril 2022.

- (3) Pour répondre à cette situation, la **Commission a présenté en octobre 2021 la communication intitulée "Lutte contre la hausse des prix de l'énergie: une panoplie d'instruments d'action et de soutien", qui contient [...] une panoplie de mesures pouvant être utilisées par l'Union [...] et ses États membres pour faire face aux effets immédiats des prix élevés de l'énergie sur les ménages et les entreprises, [...] notamment des aides au revenu, des réductions fiscales et des mesures d'économies de gaz et de stockage de gaz, [...] et accroître la résilience aux chocs futurs sur les prix. Dans sa communication du 8 mars 2022 intitulée "REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable"<sup>3</sup>, la Commission décrit une série de mesures supplémentaires visant à renforcer la panoplie de mesures existantes et à répondre à la hausse des prix de l'énergie. Le 23 mars 2022, la Commission a également instauré des mesures temporaires d'aide d'État afin d'autoriser l'octroi de subventions destinées à atténuer les effets des prix élevés de l'énergie.<sup>4</sup>**

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable", COM(2022) 108 final.

<sup>4</sup> Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, C 131 I/01, C/2022/1890.

- (4) Le 18 mai 2022, la Commission a présenté le plan REPowerEU<sup>5</sup>, qui introduit des mesures supplémentaires axées sur les économies d'énergie, la diversification des approvisionnements énergétiques et le déploiement accéléré des énergies renouvelables, dans le but de mettre fin à la dépendance de l'Union aux combustibles fossiles russes, ainsi qu'une proposition de porter à 45 % l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. En outre, la communication relative aux interventions sur le marché de l'énergie à court terme et aux améliorations à long terme de l'organisation du marché de l'électricité<sup>6</sup>, en plus d'énoncer de nouvelles mesures à court terme destinées à faire face aux prix élevés de l'énergie, a recensé des domaines potentiels d'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité et annoncé l'intention d'évaluer ces domaines en vue de modifier le cadre législatif.

---

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan REPowerEU, COM(2022)230.

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Interventions sur le marché de l'énergie à court terme et améliorations à long terme de l'organisation du marché de l'électricité – ligne de conduite, COM(2022) 236 final.

- (5) **Afin de** remédier sans délai à la crise des prix ainsi qu'aux problèmes de sécurité et de lutter contre les hausses de prix pour les citoyens, l'Union a adopté [...] **plusieurs actes juridiques, tels que le règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> établissant un régime solide de stockage du gaz<sup>8</sup>, le règlement (UE) 2022/1369 du Conseil<sup>9</sup> prévoyant des mesures efficaces de réduction de la demande de gaz et d'électricité<sup>10</sup>, le règlement (UE) 2022/1854 du Conseil<sup>11</sup> établissant des régimes de limitation des prix visant à prévenir la survenue de profits inattendus sur les marchés du gaz et de l'électricité<sup>12</sup> et le règlement (UE) 2022/2577 du Conseil<sup>13</sup> établissant des mesures visant à accélérer les procédures d'octroi des permis nécessaires aux installations d'énergie renouvelable<sup>14</sup>.**

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (*JO L 173 du 30.6.2022, p. 17*).

<sup>8</sup> [...]

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz (*JO L 206 du 8.8.2022, p. 1*) et règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (*JO L 261 I du 7.10.2022, p. 1*).

<sup>10</sup> [...]

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (*JO L 261 I du 7.10.2022, p. 1*).

<sup>12</sup> [...]

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (*JO L 335 du 29.12.2022, p. 36*).

<sup>14</sup> [...]

- (6) Un marché **de l'énergie** bien intégré, s'appuyant sur le paquet "Une énergie propre pour tous les Européens"<sup>15</sup> adopté en 2018 et 2019<sup>16</sup> (**ci-après dénommé "paquet 'énergie propre'"**), devrait permettre à l'Union de profiter des avantages économiques d'un marché unique de l'énergie dans des conditions de marché normales, en assurant la sécurité de l'approvisionnement et en soutenant le processus de décarbonation. L'interconnectivité transfrontière garantit également un fonctionnement plus sûr, plus fiable et plus efficace du système électrique.

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1); directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82); directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210); règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22); règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54); directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

<sup>16</sup> [...]

- (7) L'organisation actuelle du marché de l'électricité a également contribué à l'émergence de produits, de services et de dispositifs nouveaux et innovants sur les marchés de détail de l'électricité, soutenant l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et élargissant l'éventail des possibilités offertes aux consommateurs pour leur permettre de réduire leurs factures d'énergie, y compris grâce à des petites installations de production et à des services émergents assurant une participation active de la demande. L'exploitation du potentiel de la numérisation du système énergétique, comme le fait la participation active des consommateurs, devrait constituer l'un des fondements de nos futurs marchés de l'électricité et systèmes électriques. Par ailleurs, il est nécessaire de respecter les choix des consommateurs et de leur permettre d'avoir accès à diverses offres contractuelles.
- (8) Cependant, dans le cadre de la crise énergétique, l'organisation actuelle du marché de l'électricité a également révélé un certain nombre de lacunes importantes liées à l'incidence de l'augmentation et de la volatilité des prix des combustibles fossiles sur les marchés de l'électricité à court terme, qui exposent les ménages et les entreprises à une importante flambée des prix entraînant des effets sur leurs factures d'électricité.
- (9) Un déploiement plus rapide des énergies renouvelables et des technologies propres et flexibles constitue le moyen le plus durable et le plus rentable de réduire structurellement la demande de combustibles fossiles pour la production d'électricité et la consommation directe, grâce à l'électrification et à l'intégration du système énergétique. En raison de leur faible coût d'exploitation, les sources d'énergie renouvelables peuvent avoir une incidence positive sur les prix de l'électricité au sein de l'Union et contribuer à réduire la consommation directe de combustibles fossiles.

- (10) Les modifications apportées à l'organisation du marché de l'électricité devraient faire en sorte que les avantages découlant du déploiement croissant des énergies renouvelables et de la transition énergétique dans son ensemble profitent aux consommateurs, y compris les plus vulnérables, et, en fin de compte, devraient les protéger des crises énergétiques et éviter que davantage de ménages ne tombent dans le piège de la précarité énergétique. **Ces modifications** [...] devraient atténuer l'incidence que la hausse des prix des combustibles fossiles, notamment ceux du gaz, a sur les prix de l'électricité, afin de permettre aux ménages et aux entreprises de profiter à plus long terme des avantages d'une énergie abordable et sûre provenant de sources durables, renouvelables et à faibles émissions de carbone.
- (11) La réforme du marché de l'électricité devrait profiter non seulement aux consommateurs résidentiels, mais également à la compétitivité des industries de l'Union en améliorant leurs possibilités d'investir dans les technologies propres dont elles ont besoin pour réussir leur transition vers une industrie à zéro émission nette. La transition énergétique dans l'Union doit reposer sur des bases solides en matière de fabrication de technologies propres. Ces réformes soutiendront l'électrification de l'industrie à un coût abordable ainsi que la position de l'Union en tant qu'acteur mondial de premier plan en matière de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres.
- (12) Des marchés à court terme efficaces et performants sont un outil déterminant pour l'intégration sur le marché des sources d'énergie renouvelables et de flexibilité et facilitent l'intégration du système énergétique de manière rentable.

- (13) Les marchés intrajournaliers sont particulièrement importants pour l'intégration au moindre coût, dans le système électrique, de sources d'énergie renouvelables variables; ils offrent en effet la possibilité aux acteurs du marché de négocier les pénuries ou les excédents d'électricité au plus proche de l'heure de livraison. Étant donné que les producteurs d'énergie renouvelable variable ne sont en mesure d'estimer leur production qu'à l'approche de la livraison, il est primordial pour eux de disposer d'un maximum d'opportunités commerciales via l'accès à un marché liquide aussi proche que possible de l'heure de livraison de l'électricité. **L'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones devrait donc être raccourcie et fixée à une échéance plus proche du temps réel. Si cette modification crée des risques en matière de sécurité de l'approvisionnement, les gestionnaires de réseau de transport devraient avoir la possibilité de demander une dérogation, sur la base d'une analyse d'impact et sous réserve de l'approbation de l'autorité de régulation, afin de demander une prolongation du calendrier de mise en œuvre. Cette demande devrait comprendre un plan d'action comportant des étapes concrètes en vue de la mise en œuvre de la nouvelle heure de fermeture du guichet intrajournalier.**

- (14) Il est donc essentiel que les marchés intrajournaliers s'adaptent à la participation des technologies d'énergie renouvelables variables, telles que l'énergie solaire et l'énergie éolienne, ainsi qu'à la participation active de la demande et au stockage **d'énergie**. La liquidité des marchés intrajournaliers devrait se voir améliorée par le partage des carnets d'ordres entre les opérateurs de marché d'une même zone de dépôt des offres, y compris lorsque les capacités d'échange entre zones sont fixées à zéro ou après l'heure de fermeture du guichet intrajournalier. **Afin de garantir que les carnets d'ordres sont partagés entre les opérateurs désignés du marché de l'électricité (NEMO) aux échéances journalières et intrajournalières, les NEMO devraient soumettre tous les ordres au couplage unique journalier et intrajournalier et ne devraient pas organiser les échanges de produits journaliers et intrajournaliers, ou de produits présentant des caractéristiques similaires, en dehors du couplage unique journalier et intrajournalier. Afin de parer au risque inhérent de discrimination dans les échanges de produits journaliers et intrajournaliers au sein et en dehors du couplage unique journalier et intrajournalier, ainsi qu'au drainage de liquidités qui en résulterait sur les marchés couplés de l'électricité de l'Union, cette obligation devrait s'appliquer aux NEMO, aux entreprises qui exercent directement ou indirectement un contrôle ou un quelconque droit sur un NEMO et aux entreprises qui sont directement ou indirectement contrôlées par un NEMO.** En outre, l'heure de fermeture du guichet intrajournalier devrait être plus proche de l'heure de livraison afin de maximiser les possibilités pour les acteurs du marché de négocier les pénuries ou les excédents d'électricité et de contribuer à une meilleure intégration des énergies renouvelables variables dans le système électrique.
- (15) De plus, les marchés de l'électricité à court terme devraient assurer la participation des petits fournisseurs de services de flexibilité en abaissant le volume minimal de l'offre.

- (16) Pour assurer la bonne intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables variables et réduire le besoin de production d'électricité à partir de combustibles fossiles **dans les situations de crise des prix de l'électricité** [...], les gestionnaires de réseau de transport devraient avoir la possibilité de concevoir un produit d'écrêtement des pointes permettant un renforcement de [...] la participation active de la demande en vue de contribuer à réduire la [...] consommation d'électricité [...]. **[...] Le produit d'écrêtement des pointes devrait ainsi, en plus de contribuer à la baisse des prix de gros de l'électricité, participer à [...] la sécurité d'approvisionnement au cours d'une crise des prix de l'électricité. [...]** Le produit d'écrêtement des pointes ayant pour objectif de réduire et déplacer la consommation d'électricité, le périmètre de ce produit devrait être limité au service de participation active de la demande. **Le produit d'écrêtement des pointes étant conçu pour [...] n'être utilisé que dans des situations limitées de crise des prix de l'électricité, son [...] acquisition [...] peut avoir lieu jusqu'à une semaine avant [...] le déploiement de capacités supplémentaires de participation active de la demande. [...]** Les gestionnaires de réseau de transport devraient être en mesure d'activer le produit d'écrêtement des pointes sur la base des prévisions de la demande. Il devrait également être possible de faire en sorte que le produit d'écrêtement des pointes [...] soit activé de manière automatique sur le marché journalier, sur la base du prix de l'énergie engagé lors de l'acquisition de la capacité de réduction de la demande. Pour vérifier les volumes de réduction active de la demande, le gestionnaire de réseau de transport devrait utiliser un scénario de référence qui reflète la consommation d'électricité attendue sans activation du produit d'écrêtement des pointes.

- (17) Afin d'assurer leur participation active aux marchés de l'électricité et d'accroître leur flexibilité, les consommateurs sont progressivement dotés de systèmes intelligents de mesure. Toutefois, dans un certain nombre d'États membres, le déploiement de ces systèmes intelligents de mesure est encore trop lent. Lorsqu'aucun système intelligent de mesure n'est encore installé ou lorsque les systèmes intelligents de mesure n'offrent pas un niveau satisfaisant de précision des données, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution devraient être en mesure d'utiliser les données provenant [...] **d'appareils de mesure** dédiés aux fins d'observabilité et de règlement des services de flexibilité, tels que la participation active de la demande et le stockage d'énergie. Le fait de permettre l'utilisation des données provenant des [...] **appareils de mesure** dédiés à des fins d'observabilité et d'installation devrait faciliter la participation active des consommateurs au marché et à la demande. L'utilisation des données provenant de ces [...] **appareils de mesure** dédiés devrait s'accompagner d'exigences relatives à la qualité des données.
- (18) Le présent règlement établit une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel **conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil**<sup>17</sup> [...]. Les États membres devraient veiller au respect de tous les principes et obligations énoncés dans le **règlement (UE) 2016/679** [...] en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, y compris la minimisation des données. Lorsque l'objectif de la présente directive peut être atteint sans traitement de données à caractère personnel, les [...] **responsables du traitement** devraient s'appuyer sur des données anonymisées et agrégées.

---

<sup>17</sup> **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).**

(19) Les consommateurs et les fournisseurs ont besoin de marchés à terme efficaces et performants pour couvrir leur exposition aux prix à long terme et réduire la dépendance à l'égard des prix à court terme. Afin que les consommateurs d'énergie [...] **de toute l'Union soient tous en mesure** de tirer pleinement parti des avantages de l'intégration des marchés de l'électricité et de la concurrence dans l'ensemble de l'Union, il convient d'améliorer le fonctionnement du marché à terme de l'électricité de l'Union en établissant des plateformes virtuelles à l'échelle régionale en vue de remédier à la fragmentation du marché actuel et à la faible liquidité constatée dans de nombreuses zones de dépôt des offres. Les plateformes virtuelles régionales devraient couvrir plusieurs zones de dépôt des offres tout en assurant une corrélation adéquate entre les prix. Certaines zones de dépôt des offres pourraient n'être couvertes par aucune plateforme virtuelle **régionale** pour ce qui est de leur contribution au prix de référence de la plateforme. Cependant, les acteurs du marché issus de ces zones de dépôt des offres devraient quand même pouvoir assurer leur couverture par l'intermédiaire d'une plateforme.

**(19 ter) [...] Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission [...] pour établir des règles détaillées sur l'organisation du marché à terme de l'électricité de l'Union en ce qui concerne la mise en place de plateformes virtuelles régionales. Afin d'assurer des synergies avec le cadre réglementaire existant, l'attribution de compétences d'exécution prévue à l'article 59 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup> devrait être étendue aux aspects nécessaires à la mise en place de plateformes virtuelles. Avant d'exercer ces compétences d'exécution [...], la Commission devrait réaliser une analyse d'impact. Le cas échéant, l'analyse d'impact devrait tenir compte des incidences de la mise en place de plateformes virtuelles régionales en ce qui concerne les accords intergouvernementaux préexistants liés à la propriété transfrontalière conjointe de centrales électriques. Les compétences d'exécution devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.**

---

<sup>18</sup> **Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (*JO L 158 du 14.6.2019, p. 54*).**

- (20) Les plateformes virtuelles devraient refléter le prix agrégé de plusieurs zones de dépôt des offres et fournir un prix de référence, lequel devrait être utilisé par les opérateurs de marché pour la proposition de produits de couverture à terme. Dans ces circonstances, les plateformes virtuelles ne devraient pas être perçues comme des entités qui organisent ou exécutent des transactions. En fournissant un indice de prix de référence, les plateformes virtuelles régionales devraient permettre la mise en commun des liquidités et offrir de meilleures possibilités de couverture aux acteurs du marché.
- (21) Afin d'accroître les possibilités de couverture offertes aux acteurs du marché, il convient d'élargir le rôle de la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719 de la Commission<sup>19</sup>. La plateforme d'allocation unique devrait proposer l'échange de droits financiers de transport à long terme entre les différentes zones de dépôt des offres et les plateformes virtuelles régionales. Les ordres soumis par les acteurs du marché concernant les droits financiers de transport **devraient être** [...] appariés au moyen d'une allocation simultanée de la capacité d'échange entre zones à long terme. Cet appariement et cette allocation devraient être effectués régulièrement afin de garantir une liquidité suffisante et, par conséquent, des possibilités de couverture efficaces aux acteurs du marché. Les droits de transport à long terme devraient être émis avec des échéances multiples, [...] allant d'un mois à au moins trois ans, [...] afin d'être alignés sur la durée de couverture classique des acteurs du marché. La plateforme d'allocation unique devrait faire l'objet d'une surveillance et être soumise à des mesures de contrôle d'application afin de garantir la bonne exécution de ses tâches.

---

<sup>19</sup> **Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (JO L 259 du 27.9.2016, p. 42).**

- (22) Les tarifs de réseau devraient inciter les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à recourir à des services de flexibilité en développant davantage de solutions innovantes pour optimiser le réseau existant, et à acquérir de tels services, notamment la participation active de la demande ou le stockage. À cette fin, les tarifs de réseau devraient être conçus de manière à tenir compte des dépenses opérationnelles et en capital des gestionnaires de réseau ou d'une combinaison efficace des deux, de manière à ce que ces derniers puissent exploiter le système électrique de manière rentable. **L'exigence d'une tarification reflétant les coûts ne devrait pas limiter la possibilité de redistribuer les coûts efficacement dans les cas où des redevances de réseau variables selon le lieu et dans le temps sont appliquées.** Cela contribuerait en outre à intégrer les énergies renouvelables au moindre coût pour le système électrique et permettrait aux clients finals de valoriser leurs solutions de flexibilité.

(23) Les sources d'énergie renouvelables en mer, telles que l'énergie éolienne en mer, l'énergie marémotrice et l'énergie photovoltaïque flottante, joueront un rôle déterminant dans la construction d'un système électrique basé principalement sur les énergies renouvelables et dans la garantie de la neutralité climatique d'ici à 2050. Il existe toutefois des obstacles importants à leur déploiement efficace et plus large, qui empêchent le développement massif nécessaire pour atteindre ces objectifs. D'autres technologies en mer pourraient être confrontées à des obstacles semblables dans le futur. Parmi ces obstacles figurent les risques d'investissement associés à la situation topographique unique des projets hybrides en mer connectés à plusieurs marchés **situés dans une zone de dépôt des offres en mer. Il importe de s'attaquer à ces obstacles en temps utile et de manière efficace.** Afin de réduire le risque d'investissement pour ces promoteurs de projets en mer et de garantir aux projets situés dans une zone de dépôt des offres en mer un accès complet aux marchés environnants, les gestionnaires de réseau de transport devraient garantir aux projets situés **dans une zone de dépôt des offres en mer** un accès à la capacité de l'interconnexion hybride correspondante pour toutes les unités de temps du marché, **jusqu'à concurrence de la capacité convenue dans la convention de raccordement, excluant ainsi l'excès de capacité potentiel.** Si les capacités de transport disponibles sont réduites à un point tel qu'il s'avère impossible de livrer sur le marché la totalité de la production d'électricité que le projet en mer aurait autrement pu exporter, le ou les gestionnaires de réseau de transport responsables de la nécessité de limiter la capacité devraient, à l'avenir, être mis en mesure d'indemniser de manière proportionnée l'exploitant du projet en mer à l'aide du revenu de congestion. Cette indemnisation **devrait équilibrer les recettes des exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer qui ont été diminuées en raison de cette réduction de l'accès aux marchés interconnectés** et devrait être liée uniquement à la capacité de production disponible sur le marché, laquelle peut varier en fonction des conditions météorologiques et exclut les opérations d'arrêt et de maintenance du projet en mer. **L'indemnisation versée en cas d'accès réduit au réseau de transport ne devrait pas être interprétée comme constituant un appel prioritaire. En outre, il ne devrait jamais y avoir de double indemnisation pour le même risque couvert par la présente disposition, par exemple si le risque est déjà couvert par un contrat d'écart compensatoire ou par un autre régime d'aide pertinent.** Les modalités, y compris les conditions dans lesquelles la mesure est susceptible d'expirer, **telles que l'existence d'une demande suffisante dans la zone de dépôt des offres en mer ou d'un accès direct à un nombre suffisant de marchés de sorte que le risque disparaisse, ainsi que la suppression des obstacles,** seront définies dans un acte [...] d'exécution, y compris, le cas échéant, par des modifications du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission [...].

- (24) Sur le marché de gros journalier, les centrales électriques dont les coûts marginaux sont les moins élevés sont appelées en premier, mais le prix reçu par tous les acteurs du marché est fixé par la dernière centrale nécessaire pour couvrir la demande, qui est celle dont les coûts marginaux sont les plus élevés, au moment de la compensation des marchés. Dans ce contexte, la crise énergétique a montré qu'une flambée des prix du gaz et de la houille peut se traduire par des hausses exceptionnelles et durables des prix auxquels les centrales au gaz et au charbon soumettent des offres sur le marché de gros journalier. Cela a entraîné des prix exceptionnellement élevés sur le marché journalier dans l'ensemble de l'Union du fait que les centrales au gaz et au charbon nécessaires pour répondre à la demande d'électricité sont souvent celles dont les coûts marginaux sont les plus élevés.
- (25) Compte tenu du rôle joué par le prix en vigueur sur le marché journalier, qui sert de référence aux prix pratiqués sur les autres marchés de gros de l'électricité, et du fait que tous les acteurs du marché reçoivent le prix d'équilibre, les technologies dont les coûts marginaux sont nettement moins élevés ont régulièrement enregistré des recettes élevées.
- (26) Pour atteindre les objectifs de décarbonation de l'Union et les objectifs énoncés dans le plan REPowerEU afin de parvenir à l'indépendance énergétique, l'Union doit accélérer le déploiement des énergies renouvelables à un rythme beaucoup plus rapide. Compte tenu des besoins d'investissement nécessaires pour atteindre ces objectifs, le marché devrait veiller à l'établissement d'un signal de prix à long terme.

(27) Dans ce cadre, les États membres devraient s'efforcer de créer les conditions de marché appropriées pour les instruments de marché à long terme, tels que les accords d'achat d'électricité (ci-après les "AAE"). Les AAE sont des accords bilatéraux conclus entre producteurs et acheteurs d'électricité. Ils assurent la stabilité des prix à long terme pour le client et offrent la sécurité nécessaire pour inciter le producteur à prendre la décision d'investissement. Néanmoins, seule une poignée d'États membres disposent de marchés actifs en matière d'AAE et les acheteurs sont généralement limités aux grandes entreprises, notamment parce que les AAE sont confrontés à un ensemble d'obstacles, en particulier la difficulté de couvrir le risque de défaut de paiement de l'acheteur dans le cadre de ces accords à long terme. Les États membres devraient tenir compte de la nécessité de créer un marché des AAE dynamique lorsqu'ils définissent les politiques visant à atteindre les objectifs de décarbonation énergétique fixés dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

(28) Conformément à [...] la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup>, les États membres doivent évaluer les barrières administratives et réglementaires aux contrats d'achat de long terme d'électricité renouvelable, supprimer les barrières injustifiées **et encourager** [...] le recours à de tels accords. En outre, les États membres doivent décrire les politiques et mesures destinées à faciliter le recours aux contrats d'achat d'électricité renouvelable dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. Sans préjudice de cette obligation de rendre compte du contexte réglementaire influant sur le marché des AAE, les États membres devraient veiller à ce que les instruments permettant de réduire les risques financiers liés au non-respect par l'acheteur de ses obligations de paiement à long terme dans le cadre des AAE soient accessibles aux entreprises qui sont confrontées à des obstacles pour entrer sur le marché des AAE et ne connaissent pas de difficultés financières [...]. Les États membres pourraient décider d'instaurer un système de garantie aux prix du marché **si les garanties privées ne sont pas accessibles ou le sont de manière insuffisante. Dans ce cas**, les États membres devraient inclure des dispositions visant à éviter de réduire la liquidité sur les marchés de l'électricité, par exemple en recourant à des accords financiers d'achat d'électricité. **Les États membres pourraient décider de faciliter l'agrégation de la demande d'AAE émanant de clients qui, individuellement, se heurtent à des barrières à l'entrée sur le marché des AAE, mais peuvent, collectivement, proposer aux producteurs une offre attrayante en matière d'AAE.** Les États membres ne devraient pas soutenir les AAE portant sur l'achat d'électricité produite à partir de combustibles fossiles. Si l'approche par défaut doit être l'absence de discrimination entre les consommateurs, les États membres pourraient néanmoins décider de réserver ces instruments à certaines catégories de consommateurs, en appliquant des critères objectifs et non discriminatoires. Dans ce cadre, les États membres devraient tenir compte du rôle potentiel [...] **des facilités** fournies au niveau de l'Union, par exemple par la Banque européenne d'investissement (ci-après la "BEI").

---

<sup>20</sup> **Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).**

(29) Les États membres disposent de plusieurs instruments pour soutenir le développement du marché des AAE lors de la conception et de l'attribution d'aides publiques. Le fait de permettre aux promoteurs de projets d'énergie renouvelable participant à un appel d'offres public de réserver une partie de la production pour la vente au moyen d'un AAE contribuerait à l'implantation et à la croissance du marché des AAE. En outre, dans le cadre de cette évaluation des offres, les États membres devraient s'efforcer d'appliquer des critères visant à encourager l'accès au marché des AAE pour les acteurs confrontés à des obstacles pour entrer sur ce marché, tels que les petites et moyennes entreprises (ci-après les "PME"), en privilégiant les soumissionnaires qui s'engagent à signer un AAE pour une partie de la production du projet auprès d'un ou de plusieurs acheteurs potentiels éprouvant des difficultés à accéder au marché des AAE.

**(29 bis) Les États membres devraient accorder une attention particulière aux AAE transfrontaliers et supprimer les entraves injustifiées qui les concernent spécifiquement, en permettant aux consommateurs des États membres dont la capacité est limitée d'accéder à l'électricité produite dans d'autres régions sans discrimination.**

- (30) Lorsque les États membres décident de soutenir des investissements financés par des fonds publics **par des** [...] "régimes de soutien direct des prix" [...] dans[...] **de nouvelles installations** de production d'électricité bas carbone à partir de combustibles non fossiles afin d'atteindre les objectifs de décarbonation de l'Union, ces régimes devraient être structurés au moyen de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels de manière à inclure, outre une garantie de recettes, une limitation à la hausse des recettes qu'ils tirent du marché grâce aux actifs de production concernés. [...]

- (30 bis)** Afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité, l'obligation de structurer les régimes de soutien direct au moyen de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels ne devrait s'appliquer qu'aux contrats relevant de régimes de soutien direct des prix pour [...] des investissements dans [...] une nouvelle production conclus à partir de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette période transitoire devrait être de cinq ans pour les actifs hybrides en mer liés à deux zones de dépôt des offres ou plus, en raison de la complexité de tels projets.
- (30 ter)** [...]L'obligation de recourir à des contrats d'écart compensatoire bidirectionnels est sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001.
- (30 quater)** Bien que le présent règlement modifie l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2018/2001, les autres dispositions de l'article 4 de la directive (UE) 2018/2001, qui définit les principes régissant la conception des régimes d'aide en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, restent pleinement applicables.

(31) Ces contrats d'écart compensatoire bidirectionnels permettraient de s'assurer que les recettes des producteurs qui découlent de nouveaux investissements dans la production d'électricité bénéficiant d'un soutien public deviennent plus indépendantes de la volatilité des prix de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, qui fixe généralement le prix sur le marché journalier. **Ces contrats d'écart compensatoire bidirectionnels devraient être conçus de manière à préserver les incitations destinées à ce que l'installation de production fonctionne et participe efficacement aux marchés de l'électricité, et en particulier à ce qu'elle [...] reflète les conditions du marché. Les contrats d'écart compensatoire bidirectionnels pourraient varier dans leur durée et inclure, entre autres, des contrats d'écart compensatoire fondés sur les injections par rapport à un ou plusieurs prix d'exercice, un prix plancher ou des contrats d'écart compensatoire fondés sur la capacité ou des critères de référence. L'obligation de recourir à des contrats d'écart compensatoire bidirectionnels ne s'applique pas aux régimes d'aide qui ne sont pas directement liés à la production d'électricité, tels que ceux portant sur le stockage, et qui ne passent pas par le soutien direct des prix, tels que les aides à l'investissement sous la forme de subventions initiales, de mesures fiscales ou de certificats verts, entre autres.**

- (32) Toutefois, dans la mesure où la limitation consistant à établir des régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels restreint les types de régimes que les États membres [...] **sont en mesure d'adopter** en ce qui concerne les sources d'énergie renouvelables, elle devrait être limitée aux technologies bas carbone, n'utilisant pas de combustibles fossiles, dont les coûts d'exploitation sont faibles et stables, ainsi qu'aux technologies qui n'offrent généralement pas de flexibilité au système électrique, tout en excluant les technologies qui en sont aux premiers stades de leur déploiement sur le marché. Cela est nécessaire pour s'assurer que la viabilité économique des technologies de production dont les coûts marginaux sont élevés n'est pas compromise et pour maintenir l'incitation associée aux technologies susceptibles d'offrir une flexibilité au système électrique à présenter des offres sur le marché de l'électricité en fonction des coûts d'opportunité. En outre, la limitation consistant à établir des régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels ne devrait pas s'appliquer aux technologies émergentes pour lesquelles d'autres types de régimes de soutien direct des prix peuvent être mieux à même d'encourager leur adoption. Cette limitation devrait être sans préjudice de l'éventuelle exemption applicable aux petites installations et aux projets de démonstration en vertu de [...] la **directive** (UE) 2018/2001 et devrait tenir compte des spécificités des communautés d'énergie renouvelable conformément à [...] ladite directive.
- (33) Compte tenu de la nécessité d'offrir une sécurité réglementaire aux producteurs, l'obligation pour les États membres d'appliquer des régimes de soutien direct des prix à la production d'électricité sous forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels ne devrait s'appliquer qu'aux [...] investissements entrepris dans [...] **de nouvelles installations de production d'électricité** à partir des sources spécifiées au considérant ci-dessus.

(34) Grâce à la limitation à la hausse des recettes tirées du marché, les régimes de soutien direct des prix sous forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels devraient constituer une source supplémentaire de revenus pour les États membres pendant les périodes où les prix de l'énergie sont élevés. Afin d'atténuer davantage l'incidence de la hausse des prix de l'électricité sur les factures d'énergie des consommateurs, les États membres devraient veiller à ce que les recettes perçues auprès des producteurs soumis à des régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels, **ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes**, soient répercutées sur [...] les clients finals [...]. **Lorsqu'ils distribuent les recettes aux ménages, les États membres devraient en particulier être en mesure de favoriser les clients vulnérables. Compte tenu des avantages plus larges pour les clients du secteur de l'électricité résultant des investissements dans les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies à faible intensité de carbone, les États membres devraient également avoir la possibilité d'utiliser les recettes tirées des contrats d'écart compensatoire bidirectionnels, ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, pour financer des investissements visant à réduire les coûts de l'électricité pour les clients finals et pour financer les coûts des régimes de soutien direct des prix. [...] [...]** La redistribution des recettes devrait se faire de manière à ce que les [...] clients demeurent dans une certaine mesure exposés au signal des prix, pour qu'ils réduisent leur consommation lorsque les prix sont élevés ou la déplacent vers des périodes où les prix sont plus bas (qui correspondent généralement à des périodes où la part de SER dans la production d'électricité est plus élevée). **En particulier, les États membres devraient pouvoir tenir compte de la consommation pendant les heures creuses aux fins du maintien des incitations à la flexibilité.** Les États membres devraient veiller à ce que l'homogénéité des conditions de concurrence et la concurrence entre les différents fournisseurs ne soient pas affectées par la redistribution de recettes aux consommateurs finals d'électricité. **Ces principes ne devraient pas être obligatoires pour les recettes générées par des contrats relevant de régimes de soutien direct des prix conclus avant la date d'application de l'obligation de recourir à des contrats d'écart compensatoire bidirectionnels. Les États membres ont la possibilité de distribuer les recettes tirées des contrats d'écart compensatoire bidirectionnels sans que cette distribution ne constitue une réglementation des prix de détail au titre de l'article 5 de la directive (UE) 2019/944.**

- (35) En outre, les États membres devraient veiller à ce que les régimes de soutien direct des prix, quelle que soit leur forme, ne compromettent pas le bon fonctionnement, le caractère concurrentiel et la liquidité des marchés de l'électricité, en continuant à inciter les producteurs à réagir aux signaux du marché, y compris en arrêtant la production lorsque les prix de l'électricité sont inférieurs à leurs coûts d'exploitation, et les clients finals à réduire leur consommation lorsque les prix de l'électricité sont élevés. Les États membres devraient veiller à ce que les régimes de soutien ne constituent pas un obstacle au développement de contrats commerciaux tels que les AAE.
- (36) Les contrats d'écart compensatoire bidirectionnels et les accords d'achat d'électricité jouent donc un rôle complémentaire dans l'avancée de la transition énergétique et dans l'apport aux consommateurs des avantages des énergies renouvelables et à faible émission de carbone. Sous réserve des exigences énoncées dans le présent règlement, les États membres devraient être libres de décider des instruments qu'ils utilisent pour atteindre leurs objectifs de décarbonation. Grâce aux AAE, les investisseurs privés contribuent au déploiement des énergies renouvelables et à faible émission de carbone tout en fixant des prix de l'électricité bas et stables à long terme. De même, grâce aux contrats d'écart compensatoire bidirectionnels, les entités publiques peuvent atteindre le même objectif pour le compte des consommateurs. Ces deux instruments sont nécessaires pour atteindre les objectifs de décarbonation de l'Union grâce au déploiement d'énergies renouvelables et à faible intensité de carbone, tout en mettant en avant les avantages d'une production d'électricité à faible coût pour les consommateurs.

(37) Le déploiement accéléré des énergies renouvelables nécessite une disponibilité croissante de solutions de flexibilité visant à assurer leur intégration au réseau et à permettre au système électrique et au réseau de s'adapter aux fluctuations de la production et de la consommation d'électricité au cours de périodes différentes. **Afin d'encourager la flexibilité d'origine non fossile, [...]/les autorités de régulation, ou d'autres autorités ou entités désignées par un État membre,** devraient évaluer périodiquement le besoin de flexibilité du système électrique sur la base des données fournies par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution **et cette[...] évaluation devrait compléter les rapports portant sur la flexibilité [...] des systèmes énergétiques nationaux conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>.** L'évaluation des besoins de flexibilité du système électrique devrait tenir compte de tous les investissements existants et programmés, [...] y compris les actifs existants qui ne sont pas encore connectés au réseau, [...] dans des sources de flexibilité telles que la production d'électricité flexible, les interconnexions, la participation active de la demande, le stockage d'énergie ou la production de carburants renouvelables, compte tenu de la nécessité de décarboner le système énergétique. Sur cette base, les États membres devraient définir un objectif national de flexibilité d'origine non fossile, par exemple via la participation active de la demande et le stockage **d'énergie**, qui devrait également être pris en considération dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

---

<sup>21</sup> **Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).**

(38) Pour atteindre l'objectif national **indicatif** de flexibilité d'origine non fossile, comme la participation active de la demande et les besoins d'investissement dans le stockage **d'énergie, et lorsque les besoins en matière de flexibilité ne sont satisfaits ni par la suppression des obstacles présents sur le marché ni par les investissements existants**, les États membres peuvent **appliquer des régimes de soutien de la flexibilité d'origine non fossile consistant en des paiements afférents à la capacité disponible de flexibilité d'origine non fossile.** [...]

(39) [...] <sup>22</sup> [...]

(40) [...]

---

<sup>22</sup> [...]

**(40 bis) Étant donné que des mécanismes de capacité non coordonnés peuvent avoir une incidence significative sur le marché intérieur de l'électricité, le paquet "énergie propre" a introduit un cadre global visant à mieux évaluer les besoins et à améliorer la conception des mécanismes de capacité. Sans préjudice de la nécessité de limiter les distorsions de la concurrence et des échanges dans le marché intérieur, les mécanismes de capacité, associés à un cadre réglementaire approprié, peuvent jouer un rôle important pour assurer l'adéquation des ressources, en particulier pendant la transition vers un système sans carbone et pour les systèmes énergétiques qui ne sont pas suffisamment interconnectés. Par conséquent, bien que les mécanismes de capacité ne doivent plus être considérés comme des mesures de dernier recours, leur nécessité et leur conception devraient faire l'objet d'une évaluation périodique compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire et de la situation du marché. Toutefois, la procédure d'adoption des mécanismes de capacité s'est révélée complexe. La Commission devrait d'urgence [...] présenter un rapport exhaustif évaluant les éventuelles possibilités de rationalisation et de simplification du processus d'application d'un mécanisme de capacité [...], en vue également de faire en sorte que les difficultés d'adéquation puissent être traitées par les États membres en temps utile, tout en prévoyant les contrôles nécessaires pour prévenir tout préjudice pour le marché intérieur. Dans ce contexte, la Commission devrait demander à l'Agence de modifier la méthode d'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne conformément à la procédure applicable, selon qu'il convient. Après concertation avec les États membres, [...] la Commission devrait présenter des propositions en vue de rationaliser et de simplifier le processus d'évaluation des mécanismes de capacité, le cas échéant, [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.**

- (41) Le raccordement des nouvelles installations de production et de demande, en particulier les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, est souvent confronté à la lenteur des procédures de raccordement au réseau. L'une des raisons de cette lenteur est le manque de capacité de réseau disponible à l'endroit choisi par l'investisseur, ce qui nécessite d'étendre ou de renforcer le réseau pour connecter les installations au système de manière sûre. Une nouvelle obligation imposant aux gestionnaires de réseau électrique, tant au niveau du transport que de la distribution, de publier des informations sur la capacité de réseau disponible dans leurs zones d'exploitation, et d'en assurer la mise à jour, contribuerait à la prise de décisions par les investisseurs fondées sur les informations relatives à la capacité disponible au sein du réseau et, partant, à l'accélération requise du déploiement des énergies renouvelables.
- (42) En outre, pour résoudre le problème de la longueur des délais de réponse aux demandes de raccordement au réseau, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution devraient fournir aux utilisateurs du réseau des informations claires et transparentes sur l'état et le traitement de leurs demandes de raccordement. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution devraient [...] fournir ces informations dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande.
- (43) Pendant la crise énergétique, les consommateurs ont été exposés à des prix de gros de l'énergie extrêmement volatils et ont eu peu de possibilités de participer au marché de l'énergie. Par conséquent, de nombreux ménages ont rencontré des difficultés pour payer leurs factures. Les consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique sont les plus durement touchés<sup>23</sup>, mais les ménages à revenus moyens ont également été confrontés à ces difficultés. Il est donc important d'actualiser les droits et les règles de protection des consommateurs, de leur permettre de bénéficier de la transition énergétique, de dissocier leurs factures d'électricité des fluctuations de prix à court terme sur les marchés de l'énergie et de rééquilibrer le risque entre fournisseurs et consommateurs.

---

<sup>23</sup> Certains groupes sont plus à risque d'être touchés par la précarité énergétique ou plus vulnérables à ses effets néfastes, tels que les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique.

- (44) Les consommateurs devraient avoir accès à un large éventail d'offres afin de pouvoir choisir un contrat en fonction de leurs besoins. Or, les fournisseurs ont réduit leurs offres, les contrats à prix fixe se sont raréfiés et le choix des offres est devenu limité. Les consommateurs devraient toujours avoir la possibilité d'opter pour un contrat à prix fixe et à durée déterminée abordable et les fournisseurs ne devraient pas modifier unilatéralement les modalités et conditions de ce contrat avant que celui-ci n'expire. **Cela ne change rien au fait que les contrats à prix dynamique restent essentiels et qu'une [...] pénétration croissante des sources d'énergie renouvelables peut aider les consommateurs à réduire leurs factures d'énergie. Les États membres devraient pouvoir [...] exempter les fournisseurs qui ne proposent que des contrats à prix dynamique de l'obligation de proposer des contrats à prix fixe et à durée déterminée, pour autant que cela n'ait pas d'incidence négative sur la concurrence et qu'une offre suffisante de contrats à prix fixe et à durée déterminée soit conservée.**
- (45) Lorsque les fournisseurs ne veillent pas à ce que leur portefeuille d'électricité soit suffisamment couvert, les variations des prix de gros de l'électricité peuvent les exposer à un risque financier et entraîner leur défaillance, avec une répercussion des coûts sur les consommateurs et les autres utilisateurs du réseau. Par conséquent, il convient de veiller à ce que les fournisseurs bénéficient d'une couverture appropriée lorsqu'ils proposent des contrats à prix fixe. Une stratégie de couverture appropriée devrait tenir compte de l'accès des fournisseurs à leur propre production et à leur capitalisation, ainsi que de leur exposition aux variations des prix du marché de gros. **L'existence de stratégies de couverture appropriées peut être assurée par des règles générales supervisées sans qu'il soit procédé à un examen spécifique des positions ou des stratégies des différents fournisseurs. Les tests de résistance et les exigences en matière de rapports applicables aux fournisseurs pourraient figurer parmi les outils utilisés pour évaluer les stratégies de couverture des fournisseurs.**

(46) Les consommateurs devraient pouvoir choisir le fournisseur qui leur offre le prix et le service qui répondent le mieux à leurs besoins. Les progrès technologiques réalisés en matière de comptage et de comptage divisionnaire combinés aux technologies de l'information et de la communication permettent désormais, sur le plan technique, de disposer de plusieurs fournisseurs pour les mêmes locaux. S'ils le souhaitent, les clients devraient pouvoir exploiter ces possibilités pour choisir un fournisseur distinct, notamment pour l'électricité destinée à alimenter des appareils tels que les pompes à chaleur ou les véhicules électriques, qui ont une consommation particulièrement élevée ou qui sont également en mesure de déplacer automatiquement leur consommation d'électricité en fonction des signaux de prix. **À cette fin, les clients devraient être autorisés à disposer de plus d'un point de mesure et de facturation couvert par le point de raccordement unique de leurs locaux, ce qui permettrait une mesure et une fourniture séparées pour les différents appareils. Les points de mesure devraient être clairement distincts les uns des autres. Les règles de répartition des coûts associés devraient être déterminées au niveau national. Certains systèmes intelligents de mesure peuvent couvrir directement plus d'un point de mesure et donc permettre aux clients d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité en même temps. Les fournisseurs ne devraient avoir la responsabilité de l'équilibrage que pour les points de mesure et de facturation qu'ils fournissent.** En outre, [...] grâce à la facilitation de [...] solutions [...] de mesure dédiées, [...] installées ou intégrées dans les appareils à charges flexibles et contrôlables, les clients finals peuvent prendre part à d'autres systèmes de participation active de la demande fondés sur des incitations qui fournissent des services de flexibilité sur le marché de l'électricité ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution. Globalement, ces dispositifs devraient contribuer au développement de la participation active de la demande et à l'autonomisation des consommateurs, en leur permettant de mieux contrôler leur consommation d'énergie et leurs factures, tout en offrant au système électrique une flexibilité supplémentaire pour faire face aux fluctuations de la demande et de l'offre.

- (47) En raison de la complexité croissante des offres énergétiques et des différentes pratiques commerciales, les consommateurs ont souvent du mal à comprendre pleinement ce à quoi ils souscrivent. En particulier, il existe un manque de clarté concernant la manière dont le prix est fixé, les conditions de renouvellement du contrat, les conséquences de la résiliation d'un contrat ou les motifs justifiant la modification des conditions par le fournisseur. Par conséquent, les fournisseurs ou les acteurs du marché pratiquant l'agrégation devraient, avant la signature du contrat, communiquer aux consommateurs les informations essentielles concernant les offres énergétiques de façon concise et aisément compréhensible.
- (48) Afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement des consommateurs [...] **particulièrement** en cas de défaillance du fournisseur, les États membres devraient [...] **mettre en œuvre un régime de "fournisseur de dernier recours". Il devrait être possible de [...] désigner le fournisseur de dernier recours soit avant, soit au moment de la défaillance du fournisseur. Ledit fournisseur de dernier recours [...] peut être considéré comme un [...] fournisseur de [...] service universel. Un [...] fournisseur de dernier recours pourrait être le département des ventes d'une entreprise verticalement intégrée qui assure également des fonctions [...] de distribution, à condition que celui-ci respecte les conditions en matière de dissociation établies par [...] la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>. Toutefois, cela n'entraîne pas l'obligation pour les États membres d'assurer l'approvisionnement à un prix minimum fixe donné. Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, un État membre a déjà désigné un fournisseur de dernier recours au moyen d'une procédure équitable, transparente et non discriminatoire, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure pour désigner le fournisseur de dernier recours.**

---

<sup>24</sup> **Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).**

- (49) Le partage de l'énergie peut créer de la résilience aux effets de l'augmentation et de la volatilité des prix du marché de gros sur les factures d'énergie des consommateurs, autonomise un groupe plus élargi de consommateurs qui, autrement, n'ont pas la possibilité de devenir des clients actifs en raison de contraintes financières ou spatiales, tels que les consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique, et conduit à une utilisation accrue des énergies renouvelables en mobilisant des investissements privés supplémentaires et en diversifiant les modes de rémunération. Avec l'intégration de signaux de prix et d'installations de stockage appropriés, le partage de l'électricité peut contribuer à établir les bases nécessaires pour exploiter au mieux le potentiel de flexibilité des petits consommateurs.
- (50) Les clients actifs qui possèdent ou louent une installation de stockage ou de production devraient avoir le droit de partager leur production excédentaire **à un prix ou à titre gratuit** et de donner à d'autres consommateurs les moyens de devenir actifs, ou de partager l'énergie renouvelable produite ou stockée au sein d'installations louées conjointement ou détenues en copropriété, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers facilitateur. **Tout paiement afférent au partage de la production excédentaire à un prix peut être soit réglé directement entre clients actifs, soit automatisé par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange de pair à pair.** Les accords de partage de l'énergie sont soit fondés sur un accord contractuel privé entre clients actifs, soit organisés par l'intermédiaire d'une entité juridique. Une entité juridique qui intègre les critères d'une communauté d'énergie renouvelable au sens de la directive (UE) 2018/2001 [...] ou d'une communauté énergétique citoyenne au sens de la directive (UE) 2019/944 [...] peut partager avec ses membres l'électricité produite à partir des installations dont elle a la pleine propriété. Le cadre de protection et d'autonomisation applicable au partage de l'énergie devrait être particulièrement attentif aux consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique.

- (51) Le partage de l'énergie permet la consommation collective d'électricité autoproduite ou stockée injectée dans le réseau par plusieurs clients actifs agissant conjointement. Les États membres devraient mettre en place l'infrastructure informatique appropriée pour permettre la correspondance administrative dans un certain délai de **la consommation totale mesurée du client** avec l'énergie renouvelable auto-produite ou stockée **qui est déduite de la consommation totale** aux fins du calcul de la composante énergétique de la facture d'énergie **établie par le fournisseur du client, réduisant ainsi la facture du client**. La production de ces installations devrait être répartie entre les profils de charge agrégés des consommateurs selon des méthodes de calcul statiques, variables ou dynamiques qui peuvent être prédéfinies ou acceptées par les clients actifs. **Les clients actifs qui participent au partage d'énergie sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent. Cela devrait être sans préjudice de la possibilité pour les clients actifs de déléguer leurs responsabilités en matière d'équilibrage à d'autres acteurs du marché. [...]** Tous les droits et obligations des consommateurs énoncés dans la présente directive s'appliquent aux clients finals participant à des programmes de partage d'énergie. Toutefois, les ménages d'une puissance installée inférieure ou égale à 10,8 kW pour les ménages individuels et inférieure ou égale à 50 kW pour les immeubles comprenant plusieurs appartements ne devraient pas être tenus de se conformer aux obligations des fournisseurs.
- (52) Les clients vulnérables devraient être correctement protégés contre les coupures électriques et ne devraient pas non plus être placés dans une position qui les oblige à se déconnecter. Le rôle des fournisseurs et de toutes les autorités nationales compétentes, qui consiste à définir les mesures, tant à court terme qu'à long terme, qui devraient être mises à la disposition des clients vulnérables pour gérer leur consommation et leurs coûts énergétiques, y compris au moyen d'une coopération étroite avec les systèmes de sécurité sociale, demeure essentiel.

(53) En principe, les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité constituent une mesure qui fausse le marché. Elles ne peuvent donc avoir lieu qu'en tant qu'obligations de service public et sont soumises à des conditions précises. Conformément à la présente directive, des prix réglementés peuvent être établis pour les ménages vulnérables et en situation de précarité énergétique, y compris des prestations à prix inférieur au prix de revient, et, à titre de mesure transitoire, pour les ménages et les microentreprises, **qu'il y ait ou non une crise des prix de l'électricité**. En temps de crise, lorsque les prix de gros et de détail de l'électricité augmentent considérablement et que cette hausse a une incidence négative sur l'ensemble de l'économie, les États membres devraient être autorisés à étendre temporairement l'application des prix réglementés aux PME. En ce qui concerne les ménages et les PME, les États membres devraient être autorisés, de manière temporaire, à fixer des prix réglementés inférieurs aux prix de revient, pour autant que cela ne crée pas de distorsion entre les fournisseurs et que ceux-ci soient indemnisés pour la fourniture à perte **au cours d'une crise des prix de l'électricité**. Toutefois, il convient de veiller à ce que cette réglementation des prix soit ciblée et ne crée pas d'incitations à accroître la consommation. Par conséquent, [...] **l'extension temporaire de la réglementation des prix devrait être limitée, pour les ménages, à 80 % de la consommation domestique médiane et, pour les PME, à 70 % de la consommation de l'année précédente.** [...] **Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, devrait constater par voie de décision d'exécution qu'il y a une [...] crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union. L'évaluation de l'existence d'une telle crise des prix devrait être fondée sur une comparaison avec les prix en période de fonctionnement normal du marché et, par conséquent, exclure l'impact des crises précédentes. La décision devrait également définir la durée de validité de cette détermination, durant laquelle l'extension temporaire des prix réglementés s'applique, cette durée pouvant aller jusqu'à un an. Lorsque les conditions permettant de considérer qu'il existe une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union continuent d'être remplies, il devrait être possible pour le Conseil, sur proposition de la Commission, de prolonger la période de validité de la décision d'exécution. L'attribution de compétences d'exécution au Conseil tient dûment compte de la nature politique de la décision de déclencher un élargissement des possibilités d'interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité, ce qui exige de faire délicatement la part de différentes**

considérations d'ordre politique, ainsi que des implications horizontales d'une telle décision pour les États membres.

**(53 bis)** Le plafonnement des recettes inframarginales introduit aux articles 6 à 8 et à l'article 10 du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil a, dans certains cas, constitué une source de revenus utile que les États membres ont utilisée pour atténuer l'impact des prix élevés de l'électricité sur les factures des consommateurs. Le présent règlement prévoit des outils qui soulageront également les consommateurs en période de prix élevés de l'électricité; tandis que les États membres mettent en œuvre ces outils, ils devraient également être autorisés à appliquer un plafonnement des recettes inframarginales jusqu'au 30 juin 2024. Ce plafonnement des recettes devrait être soumis à des conditions correspondant à celles qui étaient applicables en vertu du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil. Afin d'évaluer l'application d'un tel plafonnement des recettes, la Commission devrait adresser un rapport au Parlement et au Conseil.

**(53 bis bis)** Dans la mesure où l'une des mesures envisagées par le présent règlement constitue une aide d'État, les dispositions relatives à ces mesures sont sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE. La Commission est compétente pour apprécier la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur.

**(53 ter)** L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie n'étant pas encore synchronisées avec le système électrique européen, elles sont confrontées à des difficultés très spécifiques dans le cadre de l'organisation des marchés d'équilibrage et de l'acquisition de services auxiliaires fondée sur le marché. Si la synchronisation est bien engagée, l'une des conditions préalables essentielles à la stabilité du fonctionnement synchrone du système est la disponibilité de réserves suffisantes de capacités d'équilibrage pour réguler la fréquence. Toutefois, étant tributaires de la zone synchrone russe pour la gestion de la fréquence, les pays baltes n'étaient pas encore en mesure de mettre en place un marché d'équilibrage opérationnel propre. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a considérablement accru le risque pour la sécurité de l'approvisionnement résultant de l'absence de marchés d'équilibrage propres.

Par conséquent, les exigences de l'article 6, paragraphes 9, 10 et 11, du règlement (UE) 2019/943 et de l'article 41 [...], paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2195, qui sont conçues pour s'appliquer aux marchés d'équilibrage existants, ne reflètent pas encore la situation en Estonie, en Lettonie et en Lituanie, notamment parce que le développement du marché d'équilibrage nécessite du temps et de nouveaux investissements dans les capacités d'équilibrage. L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie devraient dès lors, indépendamment de ces exigences, être autorisées à conclure des contrats à plus long terme pour acquérir des capacités d'équilibrage pendant une période transitoire.

**(53 *ter bis*)** L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie devraient également être exemptées des exigences de certaines dispositions de l'article 40 [...], paragraphe 4, et de l'article 54 [...], paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944 dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la sécurité du système pendant une période transitoire.

**(53 *quater*)** Les périodes transitoires convenues pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie devraient disparaître dès que possible après la synchronisation et être mises à profit pour développer les instruments de marché appropriés offrant des réserves d'équilibrage à court terme et d'autres services auxiliaires indispensables, et devraient être limitées au temps nécessaire à ce processus.

**(53 *quinquies*)** Il est prévu de synchroniser les États baltes avec la zone synchrone de l'Europe continentale par une ligne double reliant la Pologne et la Lituanie. Lors de la synchronisation, la capacité de cette ligne devra être maintenue, dans une large mesure, de manière à disposer de marges de fiabilité en cas d'indisponibilité imprévue du système baltique et d'écarts involontaires qui en résulteraient. Les gestionnaires de réseau de transport devraient continuer à offrir une capacité maximale pour les échanges transfrontaliers, dans le respect des limites de la sécurité d'exploitation et en tenant compte des aléas éventuels dans les systèmes polonais et lituanien, y compris ceux résultant d'indisponibilités des lignes à haute tension à courant continu ou d'une déconnexion des États baltes de la zone synchrone de l'Europe continentale. La situation spécifique de cette interconnexion devrait être prise en considération pour le calcul de la capacité totale et des aléas conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943.

**(53 *sexies*)** Étant donné que le réseau de transport de Chypre n'est connecté à aucun autre État membre, Chypre est confrontée à des difficultés très spécifiques dans le cadre de l'organisation des marchés d'équilibrage et de l'acquisition de services auxiliaires fondée sur le marché. Chypre devrait être exemptée des exigences de certaines dispositions de l'article 40, paragraphe 4, et de l'article 54, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944 dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la sécurité du système pendant une période transitoire, à savoir jusqu'à ce que le réseau de transport de Chypre soit connecté à d'autres États membres par l'interconnexion.

**(53 *septies*)** Pour contribuer à la réalisation des objectifs de protection de l'environnement, l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil fixe des exigences concernant les limites d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les mécanismes de capacité. Toutefois, au cours de leur transition vers un système sans carbone et au lendemain de la crise énergétique, les États membres qui appliquent des mécanismes de capacité approuvés avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent exceptionnellement déroger, et en tant que mécanisme de dernier recours, à cette limite d'émissions de CO<sub>2</sub> pendant une durée limitée. Cette dérogation devrait toutefois être limitée aux capacités de production existantes dont la production commerciale a débuté avant le 4 juillet 2019, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du "paquet énergie propre". Si de précédentes procédures de passation de marché qui respectaient les limites d'émissions de CO<sub>2</sub> n'ont pas donné lieu à la capacité nécessaire pour répondre au problème d'adéquation constaté, les États membres devraient être autorisés à organiser une procédure de passation de marché supplémentaire satisfaisant à toutes les exigences énoncées au chapitre IV du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil, à l'exception de celles qui concernent les limites d'émissions de CO<sub>2</sub>, et uniquement pour les volumes de capacités nécessaires pour répondre aux problèmes d'adéquation qui ont été constatés. Les capacités de production qui ne respectent pas les limites d'émissions de CO<sub>2</sub> ne devraient pas être acquises pour une durée supérieure à un an. Cette application ne nuit pas aux plans de décarbonation prévus par les États membres.

**(53 *octies*)** Les mécanismes de capacité devraient être ouverts à la participation de toutes les ressources capables d'assurer les performances techniques requises, y compris les centrales électriques au gaz, pour autant qu'elles respectent la limite d'émission fixée à l'article 22, paragraphe 4.

- (54) Les mesures envisagées par le présent règlement sont également sans préjudice de l'application de la directive 2014/65/UE **du Parlement européen et du Conseil**<sup>25</sup>, du règlement (UE) 2016/1011 **du Parlement européen et du Conseil**<sup>26</sup> et du règlement (UE) 648/2012 **du Parlement européen et du Conseil**<sup>27</sup>.
- (55) Le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>, le règlement (UE) 2019/943 [...], la directive (UE) 2019/944 [...] et la directive (UE) 2018/2001 [...] devraient être modifiés en conséquence.
- (56) Étant donné que les objectifs du présent règlement, **à savoir améliorer l'organisation du marché intégré de l'électricité, en particulier pour prévenir une augmentation indue des prix de l'électricité**, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

---

<sup>25</sup> **Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).**

<sup>26</sup> **Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).**

<sup>27</sup> **Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).**

<sup>28</sup> **Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22).**

ONT [...] ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/943 [...]

Le règlement (UE) 2019/943 est modifié comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

[a] le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité performants et intégrés, qui permettent d'assurer un accès non discriminatoire au marché à tous les fournisseurs de ressources et à tous les clients du secteur de l'électricité, qui favorisent le développement de marchés à terme de l'électricité permettant aux fournisseurs et aux consommateurs de se prémunir ou de se protéger contre le risque de volatilité future des prix de l'électricité, qui rendent autonomes les consommateurs, qui assurent la compétitivité sur le marché mondial, qui accroissent la flexibilité grâce à la participation active de la demande, au stockage de l'énergie et à d'autres solutions de flexibilité d'origine non fossile, qui assurent l'efficacité énergétique, qui facilitent l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et qui permettent l'intégration du marché et l'intégration sectorielle ainsi que la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables";

[b] le point suivant est ajouté:

"e) soutenir les investissements à long terme dans la production d'énergie renouvelable et permettre aux consommateurs de rendre leurs factures énergétiques moins dépendantes des fluctuations de prix sur le marché à court terme de l'électricité, en particulier des prix des combustibles fossiles à moyen et long terme.".

2) À l'article 2, les points suivants sont ajoutés: "[...]72) "heure de pointe", une heure à laquelle, sur la base des prévisions des gestionnaires de réseau de transport et, le cas échéant, des opérateurs désignés du marché de l'électricité, on s'attend à ce que la consommation brute d'électricité ou le prix de gros journalier de l'électricité soient les plus élevés [...], compte tenu des échanges entre zones;

[...]73) "écrêtement des pointes", la capacité des acteurs du marché de réduire la consommation d'électricité aux heures de pointe à [...] la demande du [...] gestionnaire de réseau de transport;

[...]74) "produit d'écrêtement des pointes", un produit axé sur le marché grâce auquel les acteurs du marché peuvent réaliser l'écrêtement des pointes pour les gestionnaires de réseau de transport;

[...]75) "plateforme virtuelle", une région non physique couvrant plus d'une zone de dépôt des offres, pour laquelle un prix de référence [...] est fixé en application d'une méthode;

[...]76) "contrat d'écart compensatoire bidirectionnel", un contrat signé entre l'exploitant d'une installation de production d'électricité et une contrepartie, habituellement une entité publique, qui permet de protéger une rémunération minimale et de limiter les rémunérations excessives; [...]

[...]77) "accord d'achat d'électricité" ou "AAE", un contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage à acheter de l'électricité à un producteur d'électricité, sur la base du marché;

[...]

79) "**appareil de mesure** [...] dédié", un dispositif **lié** [...] ou intégré à un actif qui **fournit** [...] des services de participation active de la demande ou de flexibilité sur le marché de l'électricité ou aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution;

[...]80) "flexibilité", la capacité d'un réseau électrique à s'adapter à la variabilité des modes de production et de consommation et à la disponibilité du réseau, selon les échéances pertinentes du marché."

**2 bis) À l'article 2, le point ci-après est modifié comme suit:**

**22) "mécanisme de capacité", une mesure, autre que les mesures afférentes aux services auxiliaires ou à la gestion des congestions, qui vise à obtenir le niveau nécessaire d'adéquation des ressources en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;**

3) L'article 7 est modifié comme suit:

[a] le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les gestionnaires de réseau de transport et les NEMO, ou une entité désignée par eux, organisent conjointement la gestion des marchés journaliers et des marchés intrajournaliers intégrés, conformément au règlement (UE) 2015/1222. Les gestionnaires de réseau de transport et les NEMO coopèrent au niveau de l'Union ou, si cela est plus approprié, au niveau régional afin de maximiser l'efficacité et l'efficience des échanges d'électricité sur les marchés journaliers et les marchés intrajournaliers de l'Union. L'obligation de coopérer est sans préjudice de l'application du droit de l'Union en matière de concurrence. Dans le cadre de leurs fonctions relatives aux échanges d'électricité, les gestionnaires de réseau de transport et les NEMO [...], **ou une entité désignée par eux**, font l'objet d'une surveillance réglementaire par les autorités de régulation, en vertu de l'article 59 de la directive (UE) 2019/944, et par l'ACER, en vertu des articles 4 et 8 du règlement (UE) 2019/942.";

[b] le paragraphe 2 est modifié comme suit:

[...]i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) maximisent les possibilités offertes à tous les acteurs du marché de participer aux échanges entre zones et au sein d'une zone, de manière non discriminatoire et aussi proche que possible du temps réel dans toutes les zones de dépôt des offres et au sein de ces zones;"

[...]ii) le point c *bis*) suivant est inséré:

"c bis) sont organisés de manière à assurer le partage des liquidités entre tous les NEMO, tant pour les échanges entre zones que pour les échanges au sein des zones, **à tout moment entre eux, y compris après la fermeture du guichet infrajournalier entre zones. En particulier, les NEMO soumettent [...] tous les [...] ordres de produits journaliers et infrajournaliers au couplage unique journalier et infrajournalier jusqu'au dernier moment où les échanges sur les marchés journaliers ou infrajournaliers sont autorisés dans une zone de dépôt des offres donnée. Les NEMO n'organisent pas les échanges de produits journaliers et infrajournaliers en dehors du couplage unique journalier et infrajournalier. Cette obligation s'applique aux NEMO et, le cas échéant, aux entreprises qui exercent un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un NEMO ainsi qu'aux entreprises qui exercent un contrôle direct ou indirect sur un NEMO ou sont contrôlées par un NEMO;**". [...]

4) Les articles [...] suivants sont insérés:

"Article 7 bis

Produit d'écrêtement des pointes

- "1. **Lorsqu'une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union est déclarée conformément à l'article 66 bis de la directive (UE) 2019/944, et [...] sans préjudice de l'article 40, paragraphes 5 et [...] 6, de ladite directive [...], les États membres peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de transport à acquérir des produits d'écrêtement des pointes afin de pouvoir réduire la demande d'électricité aux [...] heures de pointe. Cette acquisition est limitée à la durée fixée dans la décision adoptée en vertu de l'article 66 bis, paragraphe 1 [...], de la directive (UE) 2019/944.**
- "2. Les gestionnaires de réseau [...] qui cherchent à acquérir un produit d'écrêtement des pointes soumettent à l'autorité de régulation de l'État membre concerné une proposition définissant le dimensionnement du produit et les conditions de son acquisition **et de son activation**. La proposition du gestionnaire de réseau de transport doit respecter les exigences suivantes:

- [...]a) le dimensionnement du produit d'écrêtement des pointes doit reposer sur une analyse de la nécessité d'un service supplémentaire pour garantir la sécurité d'approvisionnement, **de son incidence sur le marché ainsi que des coûts et avantages escomptés.** [...] Le dimensionnement tient compte des prévisions relatives à la demande, à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et à d'autres sources de flexibilité dans le réseau, **ainsi que de l'incidence sur les prix de gros de l'appel évité.** Le dimensionnement du produit d'écrêtement des pointes est limité de manière à ce que [...] **les coûts prévus ne dépassent pas** [...] les bénéfices escomptés du produit[...];
- [...]b) l'acquisition d'un produit d'écrêtement des pointes est fondée sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et se limite à la participation active de la demande;
- [...]c) l'acquisition du produit d'écrêtement des pointes a lieu par [...] mise en concurrence [...], **qui peut être continue**, le produit qui satisfait aux critères techniques et environnementaux prédéfinis pour le coût le plus bas étant retenu;
- [...]d) les contrats relatifs à un produit d'écrêtement des pointes ne sont pas conclus plus [...] **d'une semaine** avant son activation [...];

[...]e)l'activation du produit d'écrêtement des pointes ne réduit pas la capacité d'échange entre zones;

[...]f)l'activation du produit d'écrêtement des pointes a lieu **avant et jusqu'à la fermeture du** [...] marché journalier et **peut être effectuée en se basant sur un prix prédéfini de l'électricité** [...];

[...]g) le produit d'écrêtement des pointes ne doit pas impliquer de démarrer la production d'électricité **d'origine fossile** derrière le point de mesure.

- "3. La réduction réelle de la consommation résultant de l'activation d'un produit d'écrêtement des pointes est mesurée par rapport à une valeur de référence, qui reflète la consommation d'électricité escomptée sans l'activation du produit. **Lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport décide d'acheter un produit d'écrêtement des pointes conformément au paragraphe 1, il définit** [...] une méthode de référence, en consultant les acteurs du marché, et la soumet [...] à l'autorité de régulation.
- "4. Les autorités de régulation approuvent la proposition des gestionnaires de réseau de transport souhaitant acquérir un produit d'écrêtement des pointes, ainsi que la méthode de référence soumise conformément aux paragraphes 2 et 3, ou leur demandent de modifier la proposition lorsqu'elle ne satisfait pas aux exigences énoncées dans lesdits paragraphes.

**Appareil de mesure [...] dédié**

1. [...] **À condition de disposer du consentement du client final**, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution **peuvent** [...] utiliser les données provenant **d'appareils de mesure [...]** dédiés pour assurer l'observabilité et le règlement des services de participation active de la demande et de flexibilité, y compris celles provenant des systèmes de stockage.
  
- [...]**2. Lorsqu'un client final ne dispose pas d'un compteur intelligent ou lorsque le compteur intelligent d'un client final [...] ne permet pas d'obtenir les données nécessaires pour fournir des services de participation active de la demande ou de flexibilité, y compris par l'intermédiaire d'un agrégateur indépendant, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution acceptent les données provenant d'un appareil de mesure dédié, le cas échéant, pour le règlement des services de participation active de la demande et de flexibilité, y compris celles provenant des systèmes de stockage, et n'opèrent aucune discrimination à l'encontre de ce client final lorsqu'il acquiert des services de flexibilité. Cette obligation s'applique dès la mise en place de l'appareil de mesure dédié et sous réserve du respect des règles et exigences établies par les États membres conformément au paragraphe 3. [...]**
  
- [...]**3. Les États membres établissent les exigences relatives à un processus de validation des données provenant d'appareils de mesure [...] dédiés, afin de vérifier et de garantir la qualité des données respectives."**

5) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

**"1. [...] Les NEMO autorisent les acteurs du marché à échanger de l'énergie à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au moins jusqu'à l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026/[...], l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones est fixée à, au plus tôt, 30 minutes avant le temps réel. L'autorité de régulation d'un État membre donné peut, à la demande du gestionnaire de réseau de transport compétent, accorder une dérogation à l'exigence visée dans le présent alinéa, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2029. Cette demande est soumise à l'autorité de régulation concernée et comprend:**

- a) **une analyse d'impact démontrant que la dérogation est nécessaire, en raison d'un risque pour la sécurité d'approvisionnement et compte tenu des retours d'information des acteurs du marché et des NEMO, et**
- b) **un plan d'action visant à raccourcir l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones à 30 minutes avant le temps réel, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029.**

**L'autorité de régulation peut, à la demande du gestionnaire de réseau de transport compétent, accorder une dérogation supplémentaire à l'exigence énoncée au premier alinéa pour une durée maximale de trois ans à compter de l'expiration du délai visé au deuxième alinéa. La demande du gestionnaire de réseau de transport est soumise à l'autorité de régulation nationale de celui-ci, au REGRT pour l'électricité et à l'ACER au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et comprend:**

- a) **une nouvelle analyse d'impact justifiant la nécessité d'une dérogation supplémentaire, en raison de risques pour la sécurité d'approvisionnement et compte tenu des retours d'information des acteurs du marché et des NEMO,**
- b) **un plan d'action révisé visant à raccourcir l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones à 30 minutes avant le temps réel, avant la date pour laquelle la prolongation est demandée et au plus tard à la date demandée pour la dérogation.**

**L'ACER émet un avis concernant l'incidence transfrontière d'une dérogation supplémentaire telle que celle qui est visée au troisième alinéa, dans un délai de 6 mois à compter de la réception d'une demande de dérogation supplémentaire. L'autorité de régulation concernée tient compte de ces avis avant de statuer sur une demande de dérogation supplémentaire.";**

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

**"3.** Les NEMO fournissent, pour les échanges sur les marchés journaliers et les marchés intrajournaliers, des produits suffisamment limités en volume, avec des offres minimales de 100 kW ou moins, afin de permettre la participation effective de la participation active de la demande, le stockage d'énergie et la production d'énergie renouvelable à petite échelle, y compris la participation directe par les clients."

[6] L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

Marchés à terme

1. **[...] L'organisation du marché à terme de l'Union repose sur des plateformes virtuelles régionales soutenues au minimum par des droits de transport à long terme émis par les gestionnaires de réseau de transport [...], ce qui permet de couvrir le risque de prix dans toutes les zones de dépôt des offres.**
2. **24 mois après [l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, après avoir réalisé une analyse d'impact, adopte un acte d'exécution, conformément à l'article 59, établissant l'organisation visée au paragraphe 1. En particulier, cet acte d'exécution:**
  - [...]a)**comprend une méthode pour définir [...]** la portée géographique des plateformes virtuelles **régionales** [...], notamment les zones de dépôt des offres qui constituent ces plateformes, en vue de maximiser la corrélation entre les prix de référence et les prix des zones de dépôt des offres constituant les plateformes virtuelles;
  - [...]b) comprend une méthode de calcul des prix de référence pour les plateformes virtuelles **régionales** [...], en vue de maximiser les corrélations entre le prix de référence et les prix des zones de dépôt des offres constituant une plateforme virtuelle **régionale**; cette méthode sera [...] basée sur des critères objectifs prédéfinis;

[...]c) inclut une définition des droits financiers de transport à long terme **entre les [...] zones de dépôt des offres et [...] les plateformes virtuelles [...] régionales en tant qu'obligations financières visant à permettre aux acteurs du marché de couvrir leur exposition à des écarts de prix positifs et négatifs, y compris pour ce qui est des volumes et des échéances;**

[...]d) maximise les débouchés pour les produits de couverture qui font référence aux plateformes virtuelles **régionales** pour le marché à terme, ainsi que pour les droits de transport à long terme des zones de dépôt des offres vers les plateformes virtuelles **régionales; et [...]**

e) **précise comment la plateforme d'allocation unique visée au paragraphe 3 propose l'allocation et facilite l'échange de droits de transport à long terme.**

3. **La plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719 agit en tant qu'entité permettant de bénéficier de l'allocation et de faciliter l'échange de droits de transport à long terme pour le compte des gestionnaires de réseau de transport [...]. Elle présente l'une des formes juridiques énoncées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup>.**

2. [...]

3. [...]

---

<sup>29</sup> **Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).**

4. [...]

PUBLIC

5. Lorsqu'une autorité de régulation estime que les possibilités de couverture sont insuffisantes pour les acteurs du marché, après avoir consulté les autorités compétentes des marchés financiers en cause si les marchés à terme concernent des instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, **point 15), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil**<sup>30</sup>, elle peut exiger des bourses de l'électricité ou des gestionnaires de réseau de transport qu'ils mettent en œuvre des mesures supplémentaires, telles que des activités de tenue de marché, pour améliorer la liquidité du marché à terme.
6. [...] Sous réserve du respect du droit de l'Union en matière de concurrence, de la directive (UE) 2014/65 et des règlements (UE) n° 648/2012 **du Parlement européen et du Conseil**<sup>31</sup> et n° 600/2014 **du Parlement européen et du Conseil**<sup>32</sup>, les opérateurs du marché **peuvent** [...] concevoir des produits de couverture à terme, y compris des produits de couverture à long terme, afin de fournir aux acteurs du marché, notamment aux propriétaires d'installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables, des possibilités appropriées de couverture contre les risques financiers engendrés par les fluctuations des prix. Les États membres n'exigent pas que de telles opérations de couverture puissent être limitées aux transactions au sein d'un État membre ou d'une zone de dépôt des offres."

---

<sup>30</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

<sup>31</sup> Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

<sup>32</sup> Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

7) L'article 18 est modifié comme suit:

[a] le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les méthodes de tarification reflètent les coûts fixes des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution et prennent en considération les dépenses en capital et opérationnelles, pour donner auxdits gestionnaires des incitations appropriées à court et à long terme, y compris des investissements anticipatifs, en vue d'améliorer l'efficacité, notamment énergétique, de favoriser l'intégration du marché, **l'intégration des sources d'énergie renouvelables** et la sécurité d'approvisionnement, d'encourager le recours aux services de flexibilité et les investissements efficaces **et opportuns**, dont des solutions pour optimiser le réseau existant et faciliter **la flexibilité d'origine non fossile, y compris** la participation active de la demande et **le stockage d'énergie, et** les activités de recherche connexes, et de faciliter l'innovation dans l'intérêt des consommateurs dans des domaines tels que la numérisation, les services de flexibilité et l'interconnexion.";

[b] le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Les méthodes de tarification du transport et de la distribution prévoient des mesures pour inciter les gestionnaires de réseau de transport et de réseau de distribution à l'exploitation et au développement les plus rentables de leurs réseaux, notamment au moyen de la passation de marchés de services. À cette fin, les autorités de régulation reconnaissent les coûts correspondants comme admissibles, les incluent dans les tarifs de transport et de distribution et elles introduisent, le cas échéant, des objectifs de performance afin d'inciter les gestionnaires de réseau de transport et de réseau de distribution à augmenter l'efficacité de leurs réseaux, notamment au moyen de l'efficacité énergétique, du recours aux services de flexibilité, du déploiement de réseaux électriques intelligents et de la mise en place de systèmes intelligents de mesure.";

[c] au paragraphe 9, le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) les méthodes mises en œuvre pour garantir la transparence dans la fixation et la structure des tarifs, y compris les investissements anticipatifs;"

[d] au paragraphe 9, le point [...] suivant est ajouté:

"i) les mesures d'incitation en faveur d'investissements efficaces dans les réseaux, y compris en ce qui concerne les ressources de flexibilité et les conventions de raccordement flexibles."

[8] À [...] l'article 19, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

[a] le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) maintenir ou accroître les capacités d'échange entre zones via l'optimisation de l'utilisation des interconnexions existantes au moyen d'actions correctives coordonnées, le cas échéant, ou couvrir les coûts résultant des investissements dans le réseau qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions; ou";

[b] le point [...] suivant est ajouté:

"c) indemniser les exploitants de centrales de production **d'électricité renouvelable** en mer situées dans une zone de dépôt des offres en mer directement connectée à deux ou plusieurs [...] zones de dépôt des offres, dans le cas où l'accès aux marchés interconnectés a été réduit de manière telle **que[...] l'exploitant de la centrale d'électricité renouvelable en mer n'a pas pu exporter sa capacité de production d'électricité vers le marché et que, le cas échéant, il en résulte une baisse correspondante des prix dans la zone de dépôt des offres en mer, par rapport à une situation sans réduction de capacité. L'indemnisation s'applique lorsqu'un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport n'ont pas mis à disposition la capacité convenue dans la convention de raccordement [...] sur l'interconnexion ou n'ont pas mis à disposition la capacité sur les éléments critiques de réseau conformément aux règles de calcul de la capacité énoncées à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943 [...]. Sur une base annuelle, cette indemnisation ne dépasse pas le revenu total de congestion généré sur les interconnexions entre les zones de dépôt des offres [...] concernées [...]."**

[9] Le chapitre [...] suivant est inséré:

"Chapitre III bis

Incitations à l'investissement particulières pour atteindre les objectifs de décarbonisation de l'Union

Article 19 bis

Accords d'achat d'électricité

1. **Sans préjudice de la directive (UE) 2018/2001**, les États membres [...] **encouragent le recours aux accords d'achat d'électricité ("AAE"), y compris en supprimant les barrières injustifiées et les procédures ou les frais discriminatoires ou disproportionnés**, en vue **d'assurer la prévisibilité des prix et [...]** d'atteindre les objectifs fixés dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat en ce qui concerne la **dimension "décarbonisation"** mentionnée à l'article 4, point a), du règlement (UE) 2018/1999, tout en préservant la compétitivité et la liquidité des marchés de l'électricité.
2. Les États membres veillent à ce que des instruments [...] destinés à réduire les risques financiers liés au défaut de paiement de l'acquéreur dans le cadre des AAE[...] soient en place et accessibles aux clients qui rencontrent des obstacles pour entrer sur le marché des AAE et ne connaissent pas de difficultés financières[...]. **Ces instruments peuvent inclure, sans s'y limiter, des régimes de garantie aux prix du marché soutenus par l'État, des garanties privées ou des structures mutualisant la demande d'AAE, conformément au droit applicable de l'Union.** À cet effet, les États membres **peuvent tenir [...]** compte des **structures pertinentes [...]** au niveau de l'Union. Les États membres **peuvent [...]** déterminer[...] les catégories de clients visées par ces instruments, en appliquant des critères non discriminatoires.

3. **Sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, si un [...] régime [...] de garantie pour les AAE est appuyé [...] par les États membres, il comporte [...] des dispositions destinées à préserver la liquidité des marchés de l'électricité et ne soutient [...] pas l'achat de la production à partir de combustibles fossiles.**
4. [...] [...] Les régimes d'aide en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables [...] autorisent la participation de projets qui réservent une partie de l'électricité à la vente par un AAE ou par d'autres modalités fondées sur le marché.
5. **Dans le cadre de ces régimes d'aide, les États membres [...] s'efforcent d'appliquer des critères d'évaluation pour encourager [...] les soumissionnaires à faciliter l'accès [...] des clients qui rencontrent des obstacles pour [...] entrer sur le marché des AAE, pour autant que cela ne nuise pas à la concurrence sur le marché.** Ces critères d'évaluation peuvent notamment donner la préférence aux soumissionnaires qui présentent un AAE signé ou un engagement à signer un AAE pour une partie de la production du projet provenant d'un ou de plusieurs acheteurs potentiels qui rencontrent des obstacles pour entrer sur le marché des AAE.
- 6/[...]. Les AAE précisent la zone de dépôt des offres où aura lieu la livraison ainsi que l'entité chargée d'obtenir des droits de transport entre zones, en cas de changement de zone de dépôt des offres en application de l'article 14.
- 7/[...]. Les AAE précisent les conditions auxquelles les clients et les producteurs peuvent se retirer des AAE, par exemple les frais de sortie et les délais de préavis applicables, **conformément au [...] droit de la concurrence de l'Union.**

Article 19 *ter*

Régimes de soutien direct des prix pour les [...] investissements dans **une nouvelle** production

- I.** [...] Les régimes de soutien direct des prix pour les [...] investissements **dans de nouvelles installations de production d'électricité** à partir des sources énumérées au paragraphe 2 prennent la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels. [...]

[...][...][...][...]

**Le premier alinéa s'applique aux contrats relevant de régimes de soutien direct des prix pour les [...] investissements dans une nouvelle production conclus à partir de trois/[...] ans après [la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Pour les projets d'actifs hybrides en mer liés à deux zones de dépôt des offres ou plus, la période transitoire est de cinq ans après [la date d'entrée en vigueur du présent règlement].**

**Les acteurs du marché participent à titre volontaire aux régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels.**

**1 bis.** Les régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels sont conçus de manière à:

- a. préserver les incitations destinées à ce que l'installation de production fonctionne et participe efficacement aux marchés de l'électricité, et en particulier à ce qu'elle [...] reflète les conditions du marché;
- b. prévenir tout effet de distorsion du régime de soutien sur les décisions d'exploitation, d'appel et de maintenance de l'installation de production ou sur le comportement des soumissionnaires sur les marchés journalier, infrajournalier, des services auxiliaires et d'équilibrage;
- c. faire en sorte que le niveau de protection d'une rémunération minimale et le niveau de la limite à la hausse des rémunérations excessives soient alignés sur le coût du nouvel investissement et les recettes du marché, et garantissent la viabilité économique à long terme de l'installation de production d'électricité tout en évitant toute surcompensation;
- d. éviter les distorsions injustifiées de la concurrence et des échanges dans le marché intérieur, notamment en déterminant les montants de rémunération par une procédure de mise en concurrence ouverte, claire, transparente et non discriminatoire;
- e. éviter les distorsions de la concurrence et des échanges dans le marché intérieur résultant de la distribution des recettes aux entreprises.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux [...] investissements dans une **nouvelle** production d'électricité à partir des sources suivantes:

- a) énergie éolienne;
- b) énergie solaire;

- c) énergie géothermique;
- d) hydroélectricité sans réservoir;
- e) énergie nucléaire.

3. **Les recettes, ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, issues de régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels visés au paragraphe 1 [...] [...] sont distribuées aux clients finals.**

**Nonobstant l'exigence énoncée au premier alinéa, les recettes, ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, peuvent également être utilisées pour financer les coûts des régimes de soutien direct des prix ou les investissements visant à réduire les coûts de l'électricité pour les clients finals [...].**

[...]

[...]La distribution des recettes aux clients finals [...] vise à [...] **maintenir** les mesures d'incitation [...] à réduire leur consommation ou à la déplacer vers des périodes où les prix de l'électricité sont bas, et à ne pas nuire à la concurrence entre les fournisseurs d'électricité. [...]

- 4. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive (UE) 2018/2001, les États membres peuvent exempter les petites installations et les projets de démonstration de l'obligation prévue au paragraphe 1.**

## Article 19 *quater*

### Évaluation des besoins de flexibilité

1. **Au plus tard [...] un an après l'approbation par l'ACER de la méthode conformément au paragraphe 6 du présent article**, et tous les deux ans par la suite, l'autorité de régulation, [...] **ou une autre autorité ou entité désignée par un État membre, [...] adopte un rapport** sur le besoin de flexibilité du **réseau** [...] sur une période d'au moins 5 ans, eu égard à la nécessité de parvenir à une sécurité d'approvisionnement de manière efficiente et de décarboner le réseau **électrique**, en tenant compte de l'intégration des différents secteurs **et de la nature interconnectée du marché de l'électricité. Le rapport [...] tient compte de l'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne et des évaluations de l'adéquation des ressources à l'échelle nationale conformément à l'article 20 du présent règlement [...].** Le rapport est fondé sur les données et les analyses fournies par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de l'État membre, conformément au paragraphe 3[...], et applique la méthode prévue au paragraphe 4[...] **et, lorsque cela est dûment justifié, a recours à des données et analyses supplémentaires. Lorsque l'État membre a désigné un gestionnaire de réseau de transport à cette fin, l'autorité de régulation approuve ou modifie le rapport.**
  
2. [...] **A minima, le rapport:**
  - a) [...] évalue[...] la flexibilité nécessaire, **au moins sur une base saisonnière, quotidienne et horaire**, pour intégrer dans le réseau électrique l'électricité produite à partir de sources renouvelables;

- b) [...]examine[...] le potentiel [...] **des ressources de flexibilité** d'origine non fossile, telle que la participation active de la demande et le stockage de **l'énergie, y compris l'agrégation et[...] l'interconnexion**, pour répondre à ce besoin, tant au niveau du transport qu'au niveau de la distribution; [...]
- c) **évaluer les obstacles à la flexibilité sur le marché et proposer des mesures d'atténuation pertinentes [...]; et**
- d) **tenir compte de la flexibilité qui devrait être disponible dans d'autres États membres.**
3. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de chaque État membre fournissent à l'autorité de régulation **ou, le cas échéant, à l'autorité ou à l'entité désignée au paragraphe 1**, les données et les analyses nécessaires à l'élaboration du rapport visé au paragraphe 1. **Si cela est dûment justifié, [...] l'autorité de régulation ou, le cas échéant, l'autorité ou l'entité désignée au paragraphe 1 peut demander aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution de fournir des informations supplémentaires au rapport, au-delà des exigences visées au paragraphe 4.**
4. Le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union coordonnent les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution en ce qui concerne les données et les analyses à fournir conformément au paragraphe 2. En particulier, ils:
- a) définissent le type **et le format** de données que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fourniront aux autorités de régulation[...];
- b) élaborent une méthode pour l'analyse, par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, des besoins de flexibilité, en tenant compte au minimum de toutes les sources [...] **disponibles** et des investissements prévus **dans[...]** l'interconnexion **et la flexibilité au niveau du [...]** transport et de la distribution, ainsi que de la nécessité de décarboner le réseau électrique.

5. Le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union coopèrent étroitement pour coordonner les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution.
6. [...] [...] **Au plus tard [le ...] [neuf mois après l'entrée en vigueur [...]] du présent règlement**], le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union soumettent conjointement à l'ACER une proposition concernant le type de données et le format à soumettre aux autorités de régulation, ainsi que la méthode visée au paragraphe 4[...]. Dans les trois mois à compter de la réception de la proposition, l'ACER approuve la proposition ou la modifie. Dans ce dernier cas, l'ACER consulte le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union avant d'adopter les modifications. Une fois adoptée, la proposition est publiée sur le site internet de l'ACER.
- "7. Les autorités de régulation **ou, le cas échéant, l'autorité ou l'entité désignée au paragraphe 1**, présentent les rapports visés au paragraphe 1 à l'ACER et les publient. Dans les douze mois à compter de la réception des rapports, l'ACER publie un rapport qui analyse ces derniers et formule des recommandations sur les questions ayant une dimension transfrontalière dans les conclusions des autorités de régulation[...] **ou, le cas échéant, de l'autorité ou de l'entité désignée au paragraphe 1, y compris des recommandations sur la suppression des barrières à l'entrée de ressources de flexibilité d'origine non fossile.**

## Article 19 *quinquies*

Objectif national indicatif pour la **flexibilité non fossile** [...]

[...] **Au plus tard 6 mois après la présentation du rapport conformément à l'article 19 *quater*, paragraphe 1, du présent règlement**, chaque État membre définit, **sur la base de ce rapport**, un objectif national indicatif pour la **flexibilité non fossile, en particulier pour la [...]** participation active de la demande et pour le stockage **de l'énergie. Les États membres peuvent atteindre cet objectif par la suppression des obstacles recensés sur le marché ou réaliser le potentiel détecté en matière de ressources de flexibilité non fossile.** Cet objectif national indicatif est également pris en compte dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des États membres en ce qui concerne la dimension "marché intérieur de l'énergie", conformément aux articles 3, 4 et 7 du règlement (UE) 2018/1999, et dans leurs rapports d'avancement bisannuels intégrés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999. **Les États membres peuvent définir des objectifs indicatifs provisoires avant la première présentation du rapport conformément à l'article 19 *quater*, paragraphe 1, du présent règlement.**

## Article 19 *sexies*

Régimes d'aide à la flexibilité **non fossile**

1. **Lorsque les investissements dans la flexibilité non fossile sont insuffisants pour atteindre l'objectif national indicatif [...]** ou, le cas échéant, **les objectifs indicatifs provisoires, définis conformément à l'article 19 *quinquies*, les États membres peuvent [...]** appliquer des régimes de soutien à la flexibilité non fossile consistant en des paiements pour la capacité disponible de la flexibilité non fossile, sans préjudice des articles 12 et 13 [...].

2.[...]

3[...]

4[...]

2. **La possibilité pour les États membres d'appliquer des mesures en vertu du paragraphe 1 ne les empêche pas d'atteindre leurs objectifs indicatifs définis à l'article 19 *quinquies* par d'autres moyens.**

Article 19 *septies*

Principes de conception des régimes d'aide à la flexibilité **non fossile**

Les régimes d'aide à la flexibilité [...] **d'origine non fossile** [...] appliqués par les États membres conformément à l'article 19 *sexies*, paragraphe[...] 1:

- a) n'**excèdent** pas ce qui est nécessaire pour [...] atteindre de manière efficiente [...] l'objectif national indicatif ou, le cas échéant, l'objectif indicatif provisoire, défini conformément à l'article 19 *quinquies*;

- b) **sont** limités aux nouveaux investissements dans [...] les ressources de flexibilité d'origine non fossile telle que la participation active de la demande et le stockage de l'énergie;
- c) [...] n'impliquent [...] pas de démarrer la production d'électricité d'origine fossile derrière le point de mesure;
- d) sélectionnent les fournisseurs de capacité au moyen d'une procédure ouverte, transparente, concurrentielle, non discriminatoire et efficace;
- e) doivent empêcher les perturbations du bon fonctionnement des marchés de l'électricité, notamment en préservant les mesures d'incitation à une exploitation efficace et les signaux de prix, ainsi que l'exposition à des variations de prix et au risque de marché;
- f) constituent une incitation à l'intégration au marché de l'électricité, d'une manière fondée sur le marché et réagissant à ses signaux, tout en évitant les distorsions inutiles sur les marchés de l'électricité et en tenant compte des éventuels coûts d'intégration au système et de la stabilité du réseau;
- g) fixent un niveau minimal de participation au marché pour l'énergie activée, qui tient compte des particularités techniques **de l'actif offrant la flexibilité** [...];
- h) appliquent des sanctions appropriées aux fournisseurs de capacité qui ne respectent pas le niveau minimal de participation au marché visé au point g) ou qui ne suivent pas les mesures d'incitation à une exploitation efficace et les signaux de prix **visés au point e)**;"
- [...];

**9 bis) L'article 21 est modifié comme suit:**

**[a] le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:**

**"1. Les États membres peuvent, tout en appliquant les mesures visées à l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement, conformément aux articles 107, 108 et 109 du TFUE, introduire des mécanismes de capacité."**

**[b] le paragraphe 7 est supprimé.**

**[c] Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:**

**"8. Les mécanismes de capacité sont approuvés par la Commission pour une durée maximale de dix ans. Le montant des capacités engagées est réduit sur la base du plan de mise en œuvre visé à l'article 20. Les États membres continuent à appliquer le plan de mise en œuvre après l'introduction du mécanisme de capacité."**

**9 ter) À l'article 22, paragraphe 1, le point a) est supprimé.**

10) À l'article 37, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) la réalisation du calcul coordonné des capacités, conformément aux méthodes mises au point en vertu de la ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à terme, de la ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et de la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, adoptées sur la base de l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 714/2009;"

11) L'article 50 est modifié comme suit:

a) le paragraphe [...] suivant est ajouté:

"4 *bis*. Les gestionnaires de réseau de distribution publient, de manière claire et transparente, des informations sur la capacité disponible pour de nouvelles connexions dans leurs zones d'exploitation respectives, y compris dans les zones saturées si des connexions flexibles de stockage d'énergie peuvent être prises en charge, et mettent ces informations à jour régulièrement, au moins une fois par trimestre.

Les gestionnaires de réseau de transport fournissent également aux utilisateurs du réseau des informations claires et transparentes sur l'état d'avancement et le traitement de leurs demandes de raccordement. Ils fournissent ces informations dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande."

12) À l'article 57, le paragraphe [...] suivant est ajouté:

"3. Les gestionnaires de réseau de distribution et les gestionnaires de réseau de transport coopèrent ensemble pour publier des informations sur la capacité disponible pour de nouvelles connexions dans leurs zones d'exploitation respectives, de manière cohérente et en donnant une visibilité suffisamment détaillée aux développeurs de nouveaux projets énergétiques et aux autres utilisateurs potentiels du réseau."

13) À l'article 59, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) règles d'allocation de capacité et de gestion de la congestion conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2019/944 et aux articles 7 à 10, 13 à 17, 19 et 35 à 37 du présent règlement, y compris les règles sur les méthodes et processus de calcul de la capacité journalière, infrajournalière et à terme, les modèles de réseau, la configuration de la zone de dépôt des offres, le redispatching et l'échange de contrepartie, les algorithmes de négociation, le couplage unique journalier et infrajournalier y compris la possibilité d'être exploité par une entité unique, la fermeté de la capacité d'échange entre zones allouée, la répartition des recettes tirées de la congestion, **les plateformes virtuelles régionales pour le marché à terme, l'allocation et la facilitation de l'échange de [...] droits de transport à long terme** par la plateforme d'allocation unique, la couverture des risques liés aux droits de transport entre zones, les procédures de nomination et le recouvrement des coûts de l'allocation de capacité et de la gestion de la congestion;"

**13 bis) À l'article 64, le paragraphe suivant est inséré:**

**"2 bis. Par dérogation à l'article 6, paragraphes 9, 10 et 11, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie peuvent conclure des contrats financiers de capacités d'équilibrage jusqu'à cinq ans avant le début de la fourniture de la capacité d'équilibrage. La durée de ces contrats ne dépasse pas huit ans après que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont rejoint la zone synchrone d'Europe continentale.**

Les régulateurs nationaux de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie peuvent autoriser leurs gestionnaires de réseau de transport nationaux à allouer la capacité d'échange entre zones dans le cadre d'un processus fondé sur le marché, tel qu'il est décrit à l'article 41 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission, sans limitation de volume, jusqu'à six mois après le moment où le processus d'allocation conjointement optimisé est pleinement mis en œuvre et opérationnel conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission."

13 bis ter) À l'article 64, le paragraphe suivant est inséré:

"2 quater. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 4, point b), les États membres peuvent demander qu'une capacité de production dont la production commerciale a débuté avant le 4 juillet 2019 et qui émet plus de 550 gr de CO<sub>2</sub> issu de carburant fossile par kWh d'électricité puisse exceptionnellement, sous réserve du respect des articles 107 et 108 du TFUE, être engagée ou recevoir des paiements ou des engagements pour des paiements futurs dans le cadre d'un mécanisme de capacité approuvé par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission évalue l'incidence de la demande par rapport aux émissions de gaz à effet de serre et peut, sous réserve du respect des articles 107 et 108 du TFUE, accorder l'autorisation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) l'État membre a mené, après la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/943, une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article 22, qui vise à maximiser la participation des fournisseurs de capacité qui satisfont aux exigences de l'article 22, paragraphe 4, lorsque la durée contractuelle s'étend au moins jusqu'au 31 décembre 2028;

**b) le volume de la capacité proposé dans la procédure de mise en concurrence visée au point a) n'est pas suffisant pour traiter le problème d'adéquation constaté dans le cadre de l'article 20, paragraphe 1, pendant la durée contractuelle couverte par ladite procédure;**

**c) la capacité de production qui émet plus de 550 gr de CO<sub>2</sub> issu de carburant fossile par kWh d'électricité est engagée ou reçoit des paiements ou des engagements pour des paiements futurs pendant une période ne dépassant pas un an et est acquise dans le cadre d'une procédure de passation de marché supplémentaire qui satisfait à toutes les exigences prévues à l'article 22, à l'exception de celles énoncées au paragraphe 4, point b), et uniquement pour les volumes de capacités nécessaires pour répondre au problème d'adéquation visé au point b).**

**La dérogation prévue au présent paragraphe peut être appliquée jusqu'au 31 décembre 2028."**

*([...]/[...]/[...])*

(13 *ter*) À l'article 69, le paragraphe suivant est ajouté:

**"1 bis) [...] Au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé évaluant les possibilités de rationaliser et simplifier le processus d'application d'un mécanisme de capacité au titre du[...] chapitre IV du présent règlement, afin de veiller à ce que les difficultés d'adéquation puissent être traitées par les États membres en temps utile. Dans ce contexte, la Commission demande à l'Agence de modifier la méthode d'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne visée à l'article 23 conformément à la procédure prévue aux articles 23 et 27, selon qu'il convient.**

**[...]Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission, après concertation avec les États membres, présente des propositions en vue de simplifier le processus d'[...]évaluation des mécanismes de capacité, le cas échéant."**

14) L'article [...] suivant est ajouté:

"Article 69 *bis*

Interaction avec la législation financière de l'Union

Aucune disposition du présent règlement ne déroge aux dispositions de la directive 2014/65/UE, du règlement (UE) n° 648/2012 et du règlement (UE) n° 600/2014 lorsque des acteurs du marché ou des opérateurs de marché exercent des activités liées à des instruments financiers, en particulier au sens de l'article 4, paragraphe 1 [...], **point 15**), de la directive 2014/65/UE."

15) À l'annexe I, le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

"1.2. Le calcul coordonné des capacités est effectué pour toutes les échéances d'allocation."

#### *Article 2*

[L'article 2 sera séparé du présent règlement modificatif et deviendra une directive autonome visant à modifier les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 – texte déplacé après l'article 5].

#### *Article 3*

[L'article 3 sera séparé du présent règlement modificatif et deviendra une directive autonome visant à modifier les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 – texte déplacé après l'article 5].

*Article 4*

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/942 [...]

Le règlement (UE) 2019/942 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) émet des avis et des recommandations destinés aux gestionnaires de réseau de transport, au REGRT pour l'électricité, au REGRT pour le gaz, à l'entité des GRD de l'Union, à la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719 **de la Commission**<sup>33</sup>, **à l'entité désignée pour la gestion du marché journalier et du marché intrajournalier intégrés le cas échéant**, aux centres de coordination régionaux et aux opérateurs désignés du marché de l'électricité [...]"

---

<sup>33</sup> Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (JO L 259 du 27.9.2016, p. 42).

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) prend des décisions individuelles concernant la fourniture d'informations conformément à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, point b), et à l'article 8, point c); concernant l'approbation des méthodes et des modalités et conditions conformément à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4; concernant le réexamen des zones de dépôt des offres visé à l'article 5, paragraphe 7; concernant les questions techniques visées à l'article 6, paragraphe 1; concernant l'arbitrage entre régulateurs conformément à l'article 6, paragraphe 10; concernant les centres de coordination régionaux visés à l'article 7, paragraphe 2, point a); concernant l'approbation et la modification des méthodes et des calculs et des spécifications techniques telles que visées à l'article 9, paragraphe 1; concernant l'approbation et la modification des méthodes telles que visées à l'article 9, paragraphe 3; concernant les dérogations visées à l'article 10; concernant les infrastructures visées à l'article 11, point d); concernant l'intégrité et la transparence des marchés de gros en vertu de l'article 12, [...]; et concernant l'approbation et la modification des propositions du REGRT pour l'électricité et de l'entité des GRD de l'UE relatives à la méthode relative aux données et à l'analyse à fournir en ce qui concerne les besoins de flexibilité conformément à l'article 5, paragraphe 10."

2) À l'article 3, paragraphe 2, [...] l'alinéa suivant est ajouté:

"Le présent paragraphe s'applique également à la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719 **et à l'entité désignée pour la gestion du marché journalier et du marché intrajournalier intégrés le cas échéant.**"

3) À l'article 4, le paragraphe [...] suivant est ajouté:

"9. Les paragraphes 6, 7 et 8 s'appliquent également à la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719 **et à l'entité désignée pour la gestion du marché journalier et du marché infrajournalier intégrés le cas échéant.**".

4) À l'article 5, paragraphe 8, [...] l'alinéa suivant est ajouté: [...]

"L'ACER surveille la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719 **et à l'entité désignée pour la gestion du marché journalier et du marché infrajournalier intégrés le cas échéant.**".

5)[...]

[...]

6) À l'article 5, le paragraphe [...] suivant est ajouté:

"10. L'ACER approuve et modifie, s'il y a lieu, la proposition conjointe du REGRT pour l'électricité et de l'entité des GRD de l'UE relatives à la méthode relative aux données et à l'analyse à fournir en ce qui concerne les besoins de flexibilité conformément à l'article 19 *quater*[...], paragraphe 4[...], du règlement (UE) 2019/943."

**6 bis) À l'article 6, le paragraphe 9 est modifié comme suit:**

**"9. L'ACER soumet des avis à l'autorité de régulation concernée et à la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943."**

7) À l'article 15, le paragraphe [...] suivant est ajouté:

"5. L'ACER publie un rapport analysant les évaluations nationales des besoins de flexibilité et formulant des recommandations sur les questions d'importance transfrontalière concernant les conclusions des autorités de régulation conformément à l'article 19 *quater*[...], paragraphe 7[...], du règlement (UE) 2019/943." [...]

*Article 5*  
*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le [...]vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président/La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président/La présidente*

**Modifications apportées aux directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union<sup>34</sup>[...]**

[Les articles 1<sup>er</sup> et 2 suivants étaient auparavant les articles 2 et 3 du règlement]

*Article **premier**[...]*

Modifications apportées à la directive (UE) 2019/944 [...]

La directive (UE) 2019/944 [...] est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Les points 8) et 49) sont remplacés par le texte suivant:

"8) "client actif": un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomme ou stocke de l'électricité produite dans ses locaux situés à l'intérieur d'une zone limitée ou de l'électricité autoproduite ou partagée dans d'autres locaux dans la même zone de dépôt des offres, ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale.";

---

<sup>34</sup> Considérants à ajouter.

"49) "service auxiliaire non lié au réglage de la fréquence": un service utilisé par un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit, la capacité de démarrage autonome, la capacité d'ilotage et l'écrêtement des pointes;"

b) Les points suivants sont ajoutés:

15 bis) "contrat de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe": un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui garantit les mêmes conditions contractuelles, y compris le prix, **pendant toute la durée du contrat**, tout en pouvant, dans le cadre d'un prix fixe, comporter un élément flexible prévoyant, par exemple, des variations de prix pour les heures de pointe et les heures creuses;

10 bis) "partage d'énergie": l'autoconsommation d'énergie renouvelable par les clients actifs:

- a) produite ou stockée hors site ou sur des sites communs au moyen d'une installation qu'ils possèdent, prennent en crédit-bail, louent en tout ou en partie; ou
- b) dont le droit leur a été transféré par un autre client actif que ce soit à titre gratuit ou à un prix.

10 ter)[...]

24 bis) "fournisseur de dernier recours": un fournisseur désigné [...] pour assurer la fourniture d'électricité aux clients d'un fournisseur qui a cessé ses activités.

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

#### Libre choix du fournisseur

Les États membres veillent à ce que tous les clients soient libres d'acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix. Les États membres veillent à ce que tous les clients soient libres d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité en même temps et à ce que, à cette fin, les clients aient le droit de disposer de plus d'un point de mesure et de facturation couvert par le point de raccordement unique de leurs locaux."

3) L'article 11 est modifié comme suit:

a) Le titre est remplacé par le titre suivant:

"Droit à un contrat d'électricité à durée déterminée et à prix fixe et droit à un contrat d'électricité à tarification dynamique".

b) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national permette aux fournisseurs de proposer un contrat d'électricité à durée déterminée et à prix fixe et un contrat à tarification dynamique. Les États membres veillent à ce que les clients finals qui disposent d'un compteur intelligent puissent demander la conclusion d'un contrat d'électricité à tarification dynamique et à ce que tous les clients finals puissent demander la conclusion d'un contrat d'électricité à prix fixe et à durée déterminée d'une durée d'au moins un an, avec au moins un fournisseur et avec chaque fournisseur ayant plus de 200 000 clients finals.

**Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent exempter un fournisseur ayant plus de 200 000 clients finals de l'obligation de proposer des contrats à prix fixe et à durée déterminée si ce fournisseur ne propose que des contrats à tarification dynamique et si l'exemption n'a pas d'incidence négative sur la concurrence ou un choix suffisant de contrats à prix fixe et à durée déterminée pour les clients."**

c) Le paragraphe [...] suivant est inséré:

"1 *bis*. Avant la conclusion ou la prolongation de tout contrat, les clients finals reçoivent une synthèse des principales conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage simple et concis. Cette synthèse comporte au minimum des informations sur le prix total **et sa composition**, les promotions, les services supplémentaires **et**[...] les remises et [...] **énonce** les droits visés à l'article 10, paragraphe 3, points a), b), d), e) et f). La Commission fournit des orientations à cet égard."

d) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que les clients finals soient pleinement informés par les fournisseurs des opportunités, des coûts et des risques liés [...] **aux différents types de** contrats d'électricité [...], et à ce que les fournisseurs soient tenus de fournir des informations aux clients finals à cet égard, y compris en ce qui concerne la nécessité d'installer un compteur d'électricité adapté. Les autorités de régulation surveillent les évolutions du marché et évaluent les risques que les nouveaux produits et services pourraient entraîner, et interviennent en cas de pratiques abusives."

4) Les articles suivants sont insérés:

"Article 15 *bis*

Droit au partage de l'énergie

1. Tous les ménages, petites et moyennes entreprises et organismes publics ont le droit de participer au partage d'énergie en tant que clients actifs.
  
2. [...]Les clients actifs ont le droit de partager l'énergie renouvelable entre eux sur la base d'accords privés ou par l'intermédiaire d'une entité juridique.

3. [...] Les clients actifs peuvent recourir à un tiers qui possède ou gère une installation de stockage ou de production d'énergie renouvelable, en ce qui concerne l'installation, la gestion, notamment les relevés et l'entretien, afin de faciliter le partage d'énergie, sans que ce tiers soit considéré comme un client actif.
- 4.[...] Les États membres veillent à ce que les clients actifs participant au partage d'énergie:
- a[...]) aient le droit de faire compenser l'électricité partagée par leur consommation totale mesurée dans un intervalle de temps qui ne dépasse pas la période de règlement des déséquilibres et sans préjudice des taxes, prélèvements et redevances de réseau applicables;
- b[...]) bénéficient de tous les droits et obligations des consommateurs en tant que clients finals au titre de la présente directive, sauf en cas de partage d'énergie entre ménages d'une puissance installée inférieure ou égale à 10,8 kW **pour les ménages individuels [comme précisé dans la directive 2021/557 révisée sur les énergies renouvelables]** et inférieure ou égale à 50 kW pour les immeubles comprenant plusieurs appartements **[comme précisé dans la refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments 2021/802][...] [...]**;
- c[...]) aient accès à des modèles de contrats assortis de conditions équitables et transparentes pour les accords d'échange **d'énergie** [...] entre ménages, et pour les accords de crédit-bail ou de location des installations de production et de stockage d'énergie renouvelable, ou d'investissement dans ces installations, aux fins du partage d'énergie; en cas de litige relatif à de tels accords, les clients finals ont accès au règlement extrajudiciaire des litiges conformément à l'article 26;

**d**[...]) ne fassent pas l'objet d'un traitement injuste et discriminatoire de la part des acteurs du marché ou de leurs responsables d'équilibre;

**e**[...])soient informés des possibilités de modification dans les zones de dépôt des offres conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/943 et du fait que le droit de partager de l'énergie est limité à une seule et même zone de dépôt des offres.

**5.** [...]Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution concernés ou d'autres organismes désignés:

**a**[...]) surveillent, recueillent, valident et communiquent aux clients finals et aux acteurs du marché concernés, au moins une fois par mois, les données des relevés de consommation relatives à l'électricité partagée, conformément à l'article 23;

**b**[...]) fournissent un point de contact pertinent pour enregistrer les accords de partage de l'énergie, reçoivent des informations sur les points de mesure pertinents, les changements de localisation et de participation et, le cas échéant, valident les méthodes de calcul de manière claire, transparente et en temps utile;

**6**[...]. Les États membres prennent des mesures appropriées et non discriminatoires pour faire en sorte que les ménages vulnérables et en situation de précarité énergétique puissent accéder aux programmes de partage d'énergie. Ces mesures peuvent comprendre des mesures de soutien financier ou des quotas de répartition de la production.

**7.** **Le présent article est sans préjudice du droit des clients de choisir leur fournisseur conformément à l'article 4 et aux règles nationales applicables en matière d'autorisation des fournisseurs.**

## Article 18 bis

### Gestion des risques fournisseurs

1. Les autorités de régulation [...], **ou, lorsqu'un État membre a désigné une autre autorité compétente indépendante à cette fin, ces autorités compétentes désignées**, veillent à ce que les fournisseurs aient mis en place et en œuvre des stratégies de couverture appropriées pour limiter le risque de modifications de la fourniture en gros d'électricité pour la viabilité économique de leurs contrats avec les clients, tout en maintenant la liquidité sur les marchés à court terme et les signaux de prix qui en émanent.
2. Les stratégies de couverture des fournisseurs peuvent inclure le recours à des accords d'achat d'électricité. Lorsqu'il existe des marchés suffisamment développés pour des accords d'achat d'électricité permettant une concurrence effective, les États membres peuvent exiger qu'une part de l'exposition au risque des fournisseurs à l'évolution des prix de gros de l'électricité soit couverte au moyen d'accords d'achat d'électricité pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant à la durée de leur exposition au risque du côté du consommateur, sous réserve du respect du droit de la concurrence de l'Union.
3. Les États membres s'efforcent de garantir l'accessibilité des produits de couverture pour les communautés énergétiques citoyennes et les communautés d'énergie renouvelable."

5) Les articles [...] suivants sont insérés:

"Article 27 bis

Fournisseur de dernier recours

1. Les États membres **mettent en place un régime de fournisseur de dernier recours afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement** [...] au moins pour les clients résidentiels. Les fournisseurs de dernier recours sont désignés selon une procédure équitable, [...] transparente et non discriminatoire.
2. Les clients finals qui sont transférés à des fournisseurs de dernier ressort ne perdent pas leurs droits en tant que clients, en particulier les droits prévus aux articles 4, 10, [...], 12, 14, 18 et 26.
3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de dernier recours communiquent rapidement les modalités et conditions aux clients transférés et assurent la continuité harmonieuse du service pour ces clients pendant au moins 6 mois.
4. Les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent des informations et soient encouragés à passer à une offre fondée sur le marché.
5. Les États membres peuvent exiger **d'un**[...] fournisseur de dernier recours qu'il fournisse de l'électricité aux clients résidentiels qui ne reçoivent pas d'offres fondées sur le marché. Dans de tels cas, les conditions prévues à l'article 5 s'appliquent.

## Article 28 bis

### Protection contre les interruptions de fourniture pour les clients vulnérables

Les États membres veillent à ce que les clients vulnérables soient protégés contre les interruptions de fourniture d'électricité. Cette protection est fournie dans le cadre de la notion de clients vulnérables visée à l'article 28, paragraphe 1/[...], et sans préjudice des mesures énoncées à l'article 10, paragraphe 11."

6) À l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le considèrent comme approprié, les petites entreprises bénéficient d'un service universel, à savoir le droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité définie, et ce à des prix compétitifs, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Afin d'assurer la fourniture du service universel, les États membres imposent aux gestionnaires de réseau de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 59, paragraphe 7. La présente directive n'empêche pas les États membres de renforcer la position sur le marché des clients résidentiels ainsi que des clients non résidentiels petits et moyens en promouvant les possibilités d'agrégation volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de clients."

7) À l'article 31, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci. En particulier, le gestionnaire de réseau de distribution publie, de manière claire et transparente, des informations sur la capacité disponible pour de nouvelles connexions dans sa zone d'exploitation, y compris dans les zones saturées si des connexions flexibles de stockage d'énergie peuvent être prises en charge, et met ces informations à jour régulièrement, au moins une fois par trimestre.

Les gestionnaires de réseau de distribution fournissent également aux utilisateurs du réseau des informations claires et transparentes sur l'état d'avancement et le traitement de leurs demandes de raccordement. Ils fournissent ces informations dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande.

**3 bis. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 3 aux entreprises intégrées d'électricité qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés ou approvisionnent de petits réseaux isolés."**

8) À l'article 40 [...], le paragraphe suivant est inséré:

[...]

**"6 bis.** Les exigences prévues aux paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas au produit d'écrêtement des pointes acheté conformément à l'article 7 bis du règlement (UE) 2019/943."

9) L'article 59 est modifié comme suit:

[a] au paragraphe 1, le **point**[...] c) est remplacé par le texte suivant:

"c)[...] en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, assurer le respect par la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719, **par une entité désignée pour la gestion du marché journalier et du marché intrajournalier intégrés le cas échéant, par** le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943, des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943, et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER, et recenser conjointement les cas de non-respect par la plateforme d'allocation unique, le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union de leurs obligations respectives; si les autorités de régulation ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de quatre mois suivant le début des consultations aux fins de recenser conjointement les cas de non-respect, l'ACER est saisie de l'affaire en vue d'une décision, en vertu de l'article 6, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/942;"

[b] au paragraphe 1, le **point**[...] z) est remplacé par le texte suivant:

"z) [...] contrôler la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de la consommation d'électricité autoproduite et des communautés énergétiques citoyennes, y compris **les obstacles et les restrictions empêchant** [...] le raccordement de la production d'énergie distribuée flexible dans un délai raisonnable[...]."

[c] Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'autorité de régulation située dans l'État membre où la plateforme d'allocation unique, **l'entité désignée pour la gestion du marché journalier et du marché intrajournalier intégrés le cas échéant**, le REGRT pour l'électricité ou l'entité des GRD de l'Union a son siège est habilitée à infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux entités qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943 ou de toute décision juridiquement contraignante de l'autorité de régulation ou de l'ACER qui les concerne, ou à proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions."

**9 bis) À l'article 66, le paragraphe suivant est ajouté:**

**"6. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 4, les gestionnaires de réseau de transport d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie peuvent compter sur des services d'équilibrage fournis par des fournisseurs nationaux de stockage d'électricité, des entreprises liées à des gestionnaires de réseau de transport et d'autres installations détenues par des gestionnaires de réseau de transport.**

**Par dérogation à l'article 54, paragraphe 2, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie peuvent autoriser leurs gestionnaires de réseau de transport et leurs entreprises liées à des gestionnaires de réseau de transport à détenir, à développer, à gérer et à exploiter des installations de stockage sans recourir à une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire et peuvent autoriser ces installations de stockage à acheter ou à vendre de l'électricité sur les marchés d'équilibrage.**

**Les dérogations à l'article 40, paragraphe 4, et à l'article 54, paragraphe 2, s'appliquent jusqu'à trois ans après l'adhésion de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie à la zone synchrone de l'Europe continentale. Lorsque cela est nécessaire pour préserver la sécurité de l'approvisionnement, la Commission peut accorder une prolongation de la période initiale de trois ans pour une durée maximale de cinq ans."**

9 bis bis) À l'article 66, le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 4, et à l'article 54, paragraphe 2, Chypre peut autoriser son gestionnaire de réseau de transport à être propriétaire d'installations de stockage, à les développer, à les gérer et à les exploiter sans recourir à une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire.

Les dérogations à l'article 40, paragraphe 4, et à l'article 54, paragraphe 2, s'appliquent jusqu'à ce que le réseau de transport de Chypre soit connecté aux réseaux de transport d'autres États membres par l'interconnexion."

10) L'article [...] suivant est inséré:

"Article 66 bis

Accès à une énergie abordable en cas de crise des prix de l'électricité

1. **Le Conseil [...], sur proposition de la Commission peut, par voie de décision d'exécution [...], déclarer une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, si les conditions suivantes sont remplies:**
  - a) des prix **moyens** très élevés sur les marchés de gros de l'électricité, atteignant au moins deux fois et demie le prix moyen au cours des cinq dernières années, et dont on s'attend à ce qu'ils se prolongent pendant au moins six mois. **Le calcul du prix moyen au cours des cinq dernières années ne tient pas compte de l'année 2022 et des périodes durant lesquelles une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union a été déclarée;**
  - b) de fortes hausses des prix de détail de l'électricité, [...]**de l'ordre de 70 %**, dont on s'attend à ce qu'elles se prolongent pendant au moins [...]**trois** mois; et
  - c) une incidence négative des hausses des prix de l'électricité sur l'ensemble de l'économie.

2. La **décision** [...] déclarant une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union **précise** la durée de validité de cette décision, qui peut être d'un an au maximum. **Cette durée peut être prolongée conformément à la procédure prévue au paragraphe 7 pour des périodes consécutives d'une durée maximale d'un an.**
3. La Commission présente une proposition visant à déclarer une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, dans laquelle figure la durée de validité proposée de la décision, lorsqu'elle estime que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.
4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier une[...] proposition de la Commission présentée conformément aux paragraphes 3 et 7.
- 5[...]. Lorsque [...] le Conseil a adopté une décision en vertu du paragraphe 1, les États membres peuvent, pendant la durée de validité de cette décision, effectuer des interventions publiques ciblées dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux petites et moyennes entreprises. Ces interventions publiques:
- a) sont limitées à 70 % au maximum de la consommation du bénéficiaire au cours de la même période de l'année précédente, et maintiennent une incitation à la réduction de la demande;
  - b) respectent les conditions énoncées à l'article 5, paragraphes 4 et 7;
  - c) le cas échéant, respectent les conditions énoncées au paragraphe 4.

6[...]. Lorsque le Conseil [...] a adopté une décision en vertu du paragraphe 1, les États membres peuvent, pour la durée de validité de cette décision, par dérogation à l'article 5, paragraphe 7, point c), lorsqu'ils effectuent des interventions publiques ciblées dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité conformément à l'article 5, paragraphe 6, ou au paragraphe 3 du présent article, fixer, à titre exceptionnel et temporaire, un prix de fourniture d'électricité inférieur aux coûts, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le prix fixé pour les ménages ne s'applique qu'à 80 % au maximum de la consommation médiane des ménages et maintient une incitation à la réduction de la demande;
- b) il n'y a pas de discrimination entre les fournisseurs;
- c) les fournisseurs sont indemnisés pour la fourniture à perte; et
- d) tous les fournisseurs peuvent sur la même base proposer pour la fourniture d'électricité des offres à un prix inférieur aux coûts.

**7. En temps utile avant l'expiration de la période fixée conformément au paragraphe 2, la Commission évalue si les conditions énoncées au paragraphe 1 continuent d'être remplies. Si la Commission estime que les conditions énoncées au paragraphe 1 continuent d'être remplies, elle présente au Conseil une proposition visant à prolonger la période de validité d'une décision adoptée en vertu du paragraphe 1. Lorsque le Conseil décide de prolonger la période de validité, les paragraphes 5 et 6 s'appliquent pendant cette période prolongée.**

**8. Sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, les États membres peuvent appliquer un plafonnement des recettes provenant des producteurs inframarginaux, sous réserve des mêmes conditions que celles énoncées aux articles 6 à 8 et à l'article 10 du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil jusqu'au 30 juin 2024. Au plus tard le 15 mai 2024, la Commission procède à un réexamen de l'application des régimes concernés au titre du présent paragraphe et adresse au Parlement et au Conseil un rapport sur les principales conclusions de ce réexamen.**

11)[...]



*Article 2[...]*

Modifications apportées à la directive (UE) 2018/2001[...]

La directive (UE) 2018/2001 est modifiée comme suit:

1) L'article 4, paragraphe 3, est modifié comme suit:

a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"À cette fin, en ce qui concerne les régimes de soutien direct des prix, l'aide est accordée sous la forme d'une prime de marché qui peut être, entre autres, variable ou fixe. **La première [...]** phrase ne s'applique pas au soutien à l'électricité produite à partir des sources renouvelables énumérées à l'article 19 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943 **du Parlement européen et du Conseil**<sup>35</sup>, auquel l'article 19 *ter*, paragraphe 1, dudit règlement s'applique."

2)[...][...]

---

<sup>35</sup> Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

[...]/[...]

### *Article 3*

#### **Transposition**

**1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...] 6 mois après l'entrée en vigueur [de la présente directive].**

**Par dérogation au premier alinéa, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, points 2 et 4, au plus tard le [...] [...]vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur [de la présente directive].**

**Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.**

**Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.**

*Article 4*  
*Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président/La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président/La présidente*